

LA REVUE DES POLICIERS MUNICIPAUX

Magazine Officiel du SNPM - Avril 2016



#3

ACTUALITÉS

Réunion de la CCPM

DOSSIER SPÉCIAL RETRAITE

Police municipale et nationale, gendarmerie : les grilles indiciaires

LES REVENDICATIONS DU SNPM

Armement - Contrôles - Technique - Social - Formation - Agrément

GROS PLAN SUR



Les dessous de notre sécurité

VICTIMES DU DEVOIR



Ils ont offert leur vie au nom de notre profession

■ SOMMAIRE

ACTUALITÉS

- Soutien d'Alliance Police Nationale **02**
- Réunion de la CCPM **03**
- Le point de vue du SNPM **04**

VICTIMES DU DEVOIR

- Ils ont offert leur vie au nom de notre profession **06**

GROS PLAN SUR

- Les dessous de notre sécurité **08**
- Les oubliés des forces de sécurité **10**

BILLET D'HUMEUR

- Quel pays peut se passer de 20 000 policiers ? **11**

LES REVENDICATIONS DU SNPM

- Volet armement **12**
- Volet contrôles des polices municipales **13**
- Volet technique **13**
- Volet social **14**
- Volet formation **16**
- Volet retrait d'agrément **16**

AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

- Les brigades cynophiles **17**

DOSSIER SPÉCIAL RETRAITE

- Les retraites très spéciales des forces de l'ordre **20**
- Les grilles indiciaires de la police municipale **21**
- Les grilles indiciaires de la police nationale **25**
- Les grilles indiciaires de la gendarmerie **28**

FOCUS

- La nouvelle bonification indiciaire **31**

HISTOIRE

- Un peu d'histoire sur la police municipale **34**
- La Médaille de la Police Municipale et Rurale **39**

■ LE MOT DU PRÉSIDENT

Il n'est de richesse que d'hommes.

Quelle que soit l'année écoulée en police municipale, on se dit qu'elle a été particulièrement dense. La nouvelle année risque fort bien de l'être encore plus, un énième remaniement ministériel relance automatiquement nos légitimes revendications.

Mais je ne voudrais pas commencer ce petit mot sans avoir une pensée à nos camarades de tous corps qui sont tombés ou ont été blessés suite à leur engagement professionnel, leur foi et conviction les ont poussés à franchir les limites et ils ont fait don de leur vie pour en sauver d'autres.

Je n'oublie pas non plus les victimes de ses actes atroces et si enfin nous réalisons que le bonheur et la paix ne se gagnera pas dans des bureaux mais dans la rue. Ne baissons pas les bras et réclamons des protections ou mesures adaptées.

Conscient du nombre croissant de défis que les administrations nous opposent, jamais nous ne baisserons les bras. Faisons les guerres intestines entre nous et ensemble nous serons bien plus forts. Ne jamais oublier d'où nous venons afin de définir notre avenir. Les plus anciens se souviennent sûrement lors de leur entrée dans le corps de la Police Municipale que les politiques leur promettaient déjà un beau statut. Il faudra attendre 1999 pour enfin obtenir une base, depuis ce n'est que bataille et demi reconnaissance sauf dans les discours où l'on nous encense des belles phrases bien glorieuses. Ne soyons plus naïfs, nous sommes dans la réalité au quotidien et nous vivons dans la rue au plus proche des problèmes de notre société.

Je souhaite également saluer le père fondateur du SNPM, Paul Audren, Président de 1990 à 2001, initiateur de la première plus grande manifestation nationale sur Paris, plus de 5 000 policiers, et ce avant la Loi Chevènement. Mais je n'oublierais pas Jean-Pierre Colin Lалу et Dominique Martin, Président jusqu'en 2010 où il laissera sa place à Frédéric Foncel, acteur du changement et force vive, il insufflera un renouveau, nous remettant en question sans cesse. Il restera le dirigeant au grand cœur et sans peur.

J'ai été, grâce à votre confiance, élu en avril 2015 à la tête de notre syndicat et j'espère en être digne, l'équipe nationale sera également au plus prêt de vous tous et toujours dans le vif de l'action. Je remercie tous ces policiers municipaux, acteurs de notre sécurité au quotidien, qu'ils puissent prétendre dignement et légitimement à une amélioration statutaire et sociale.

L'autorité est avant tout dans l'exemplarité, et nous sommes fiers de vous. Vous ne faibliez pas face à vos missions qui ne cessent de croître, vous méritez enfin la reconnaissance qui vous est due. Nous sommes à vos côtés au quotidien pour faire valoir vos droits légitimes.

Jean-Marc JOFRE
Président du SNPM-CFE/CGC



Jean-Marc JOFRE

LA REVUE DES POLICIERS MUNICIPAUX, magazine officiel du Syndicat National des Policiers Municipaux.

RÉDACTION - ADMINISTRATION

SNPM - Le Grand Fournas E18 - 203 bd Colonel Lafourcade - 83300 DRAGUIGNAN - Tél : 06 69 48 34 39
eMail : contact@syndicat-snpm.fr - Web : www.syndicat-snpm.fr

Secrétariat du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 17h :
Tél : 06 69 48 33 85

Directeur de la publication : **Jean-Marc JOFRE**
Directeur de la rédaction : **Yves BERGERAT**

Crédit photos : SNPM / Droits Réservés / Domaine public / Mémorial en Ligne des Policiers Municipaux Victimes du Devoir / Ministère de l'Intérieur / Flickr : Ana Fuentes - Mic - Jean-Louis Zimmermann / Fotolia : Albachiarra - Cataliseur30 - Chlorophylle - Fabioberti.it - Patrick J. - Jojje11 - Jakub Krechowicz - Thomas Pajot - PhotographyByMK - Pictures News - Rozol - VRD / Wikimedia Commons : CB-Cédric - Fdutil - Daniel Gasienica - Rama - Thibaut D - Pablo Tupin-Noriega / BIP / Capital / Solène Gripon et Lila Haffaf / André Jouineau.

Droits de reproduction réservés pour tous pays.

RÉGIE PUBLICITAIRE & RÉALISATION

S E P - 12 rue de la Liberté - CS 90009 - 06048 NICE Cedex 1
Tél : 04 93 01 68 11 - Fax : 04 93 01 35 70 - eMail : mail.sep@orange.fr
Conception graphique et mise en page : **Alexis ROTTINI**





C ommuniqué DE PRESSE

Paris, le 18/11/2015

ALLIANCE POLICE NATIONALE FAVORABLE A L'ARMEMENT DES POLICIERS MUNICIPAUX.

Suites aux déclarations du ministre de l'intérieur sur l'armement des policiers municipaux, **Alliance Police Nationale** apporte à nouveau son soutien à ces mesures de sécurité en faveur de ces agents.

Alliance Police Nationale rappelle que les policiers municipaux sont, comme nos collègues nationaux des cibles potentielles sur la voie publique et doivent pouvoir se défendre avec un matériel à la hauteur des menaces actuelles. Cet armement ne peut se faire que sous certaines conditions, notamment, par une délibération du conseil municipal de la collectivité territoriale concernée et une formation adaptée à l'utilisation des armes à feu pour ces agents.

Alliance Police Nationale rappelle à travers cette mesure que tous les policiers nationaux doivent avoir la possibilité de porter leur arme individuelle hors service, au choix du fonctionnaire, sans l'obligation du port du gilet pare balle.

Alliance Police Nationale rappelle que des engagements du ministère de l'intérieur ont été pris et que des armements collectifs adaptés aux attaques terroristes doivent être attribués sans délai dans les services de la police nationale.

Communiqué de notre partenaire au sein de la CFE CGC, le syndicat Alliance Police Nationale

■ RÉUNION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES POLICES MUNICIPALES

Bernard Cazeneuve, Ministre de l'Intérieur, et Christian Estrosi, Maire de Nice, Vice-Président de l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité, ont co-présidé aujourd'hui Place Beauvau une réunion de la commission consultative des polices municipales. Un bilan d'étape des actions décidées au lendemain des attentats de janvier 2015 et visant à renforcer la protection des policiers municipaux a été présenté, et a permis de constater que ces mesures se mettent en place à un rythme rapide :

- Concernant la mise à disposition à titre gracieux des armes appartenant à l'Etat : 3 033 armes ont été demandées par 291 communes. 636 armes ont déjà été effectivement distribuées, au bénéfice de 73 communes. Les autres communes, dont la demande a été agréée, les recevront au fur et à mesure de leur remise en condition ;
- S'agissant du co-financement par l'Etat des gilets pare-balles : 8 626 gilets pare-balles ont déjà été co-financés par l'Etat au profit de 1 583 communes réparties dans 92 départements, pour un montant total supérieur à 2 millions d'euros ;
- Pour l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication : 253 communes ont fait connaître leur intérêt pour ce dispositif. 161 d'entre elles ont déjà vu leur dossier finalisé et peuvent à présent acquérir le matériel correspondant ;
- Concernant l'accès aux fichiers, les policiers municipaux pourront désormais bénéficier d'un accès direct aux fichiers des permis de conduire et d'immatriculation des véhicules.

La réunion a également permis une restitution des avancées des groupes de travail constitués sur les mesures opérationnelles et sur les questions statutaires et indemnitaires.

Concernant les mesures opérationnelles, le Gouvernement et l'AMF travaillent de concert pour la finalisation de plusieurs décrets concernant :

- le port de l'arme de service par les policiers municipaux à l'occasion des déplacements pour la formation au tir ;
- la formation au maniement de certaines armes de catégorie D ;
- la rédaction d'un projet de doctrine d'emploi national des équipes cynophiles est en cours de finalisation.



Le Ministère de l'Intérieur et l'AMF ont également convenu de soutenir l'extension aux polices municipales de la possibilité de recourir aux caméras mobiles.

Concernant les mesures statutaires et indemnitaires, à partir de 2017, tous les policiers municipaux vont bénéficier d'une revalorisation indiciaire grâce à trois mesures principales :

- la transformation d'une partie de leurs primes en points d'indice, qui permettra une revalorisation des pensions futures ;
- une revalorisation de l'ensemble des grilles indiciaires, en plus de la transformation de primes en points ;
- enfin, la fusion en un seul grade des deux premiers grades de la catégorie C.

Il a été rappelé qu'il appartient au Bureau de l'AMF du 31 mars de statuer sur la proposition de relèvement de 20 à 25 % du plafond de l'indemnité spéciale de fonction (ISF).

Le Gouvernement et l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité ont réaffirmé leur engagement mutuel pour le renforcement de la sécurité des policiers municipaux et la modernisation des polices municipales, au service de la sécurité des Français. L'Etat et les Maires de France saluent les 20 000 policiers municipaux, ainsi que les 1 000 gardes champêtres et les 7 000 agents de surveillance de la voie publique (ASVP), qui, chaque jour partout en France, en complémentarité avec les forces de sécurité de l'Etat, assument leurs fonctions de prévention, de présence dissuasive, de médiation, mais également, dès lors que c'est nécessaire, de répression.

Le Ministère de l'Intérieur
Communiqué du 23 février 2016

■ LE POINT DE VUE DU SNPM

La Commission Consultative DES Polices Municipales (CCPM) s'est rassemblée ce 23 février 2016, malheureusement le résultat est à nouveau plus que décevant.

Nous constatons encore une fois, avec désarroi, que nous sommes considérés comme des sous policiers, dans l'attente que l'Etat, dans sa grande mansuétude, veuille bien nous donner quelques miettes. L'Etat n'impose rien aux maires concernant les policiers municipaux et se retranche de nouveau derrière l'Association de Maires de France, association loi 1901 déclarée d'intérêt public. Nous constatons que lorsque qu'il a été question de la réforme des rythmes scolaires, l'Etat a su IMPOSER aux maires ce changement impactant sur les finances locales et les employés municipaux.

Nous ne comprenons pas que l'Etat fasse preuve d'une telle fébrilité quand il s'agit de l'armement des policiers municipaux, ces armes à feu réformées de la police nationale qui nous sont prêtées à titre provisoire, pour une durée de cinq ans ! Et après ? Devrons-nous les rendre ?

Concernant la formation pourquoi l'Etat ne prend-il pas en charge les frais de formation et pourquoi cette formation n'est-elle pas intégrée dans le cadre de la Formation Initiale d'Application des policiers municipaux ? Une question de financement dont personne n'a parlé lors de cette commission.

Concernant le co-financement des gilets pare-balles : il y a toujours une somme maximum, et les fournisseurs augmentent toujours les tarifs... pourquoi nous ne récupérons pas les vieux gilets de l'administration tant que nous y sommes ?

Concernant l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication quand cela deviendra-t-il la norme et une obligation ? Les essais actuels ne sont pas tous concluants, onéreux et difficile dans l'application.

Concernant l'accès direct aux fichiers des permis de conduire et d'immatriculation des véhicules il aura fallu attendre 2016, le XXI^{ème} siècle, pour pouvoir y accéder ! Question peut-être un peu farfelu comment cela se passera-t-il pour les policiers municipaux sur la voie publique qui ne disposent pas de Poste de Commandement ?

Allons-nous continuer dans le système « débrouille » en utilisant nos smartphones sur les sites marchands des pièces auto, qui eux ont accès aux fichiers d'immatriculation depuis bien longtemps, afin de savoir si telle plaque minéralogique correspond bien à tel type de véhicule ?

N'oublions pas la problématique des zones Gendarmerie qui bien que fonctionnant 24h/24h, est physiquement absente des rues une partie de la nuit et lorsqu'elle est présente, doit gérer plusieurs communes, rallongeant les temps d'intervention voir de soutien à des policiers municipaux mis en difficultés.

Sur les questions des mesures opérationnelles, le gouvernement et l'AMF travaillent de concert pour finaliser certains décrets ? Il nous semblait pourtant que nous étions en état d'URGENCE et non plus en mode « réunions sur réunions », qui avouons-le se révèlent toutes aussi stériles les unes que les autres, comme c'est encore le cas pour cette dernière CCPM. Nos courriers adressés au lendemains des attentats ont juste eu comme réponse que nos attentes sont prises en compte et que l'on reviendra vers nous ultérieurement. Voilà l'intérêt que l'Etat nous porte.

Concernant le mode de transport des armes pour se rendre au stand de tir, si nous sommes considérés comme des tireurs sportifs et bien il ne faut pas nous obliger à venir en tenue et en véhicule de service. Nous sommes ou nous ne sommes pas des POLICIERS ? Pourquoi nous obliger à traverser souvent plusieurs communes pour nous rendre sur un stand de tir en étant une cible sans moyens de riposte dans l'urgence ?



Concernant les caméras dites piétons, pourquoi la Commission Nationale Informatique et Liberté n'a-t-elle pas été invitée, le service juridique de cette commission, qui peut être contacté au numéro 01 53 73 22 22 du lundi au vendredi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, vous aurait indiqué que le Décret n'a toujours pas modifié l'acte réglementaire unique. L'usage de caméras piétons est bien validé dans certaines conventions de coordination entre la collectivité et l'Etat. Encore deux discours bien différents.

Concernant les annonces financières de la CCPM impactant les policiers municipaux il faudra atteindre l'horizon 2017, pour voir une revalorisation indiciaire des grilles police municipale avec également la transformation infime de primes en points comme cela et prévu dans le cadre de la PPCR pour l'ensemble de la fonction publique territoriale et non spécifiquement pour les policiers municipaux ! N'oublions pas que les agents de la fonction publique territoriale y laisseront l'avancement d'échelon au minimum voué à disparaître.

Nous avons tellement de dérogations au statut de la fonction publique territoriale que nous devrions enfin avoir notre statut dérogatoire. Beaucoup de questions auraient enfin leur réponse.

COMPARATIF DES RÉMUNÉRATIONS	Police Municipale	Police Nationale	Gendarmerie
Gardien : début de carrière	1 495,59 €	1 453,91 €	1 453,91 €
Gardien : fin de carrière	1 768,77 €	2 129,93 €	2 129,94 €
Brigadier / Adjudant : début de carrière	1 884,53 €	2 250,32 €	2 250,33 €
Brigadier Chef Principal / Major : fin de carrière	2 245,70 €	2 616,11 €	2 616,12 €



Enfin, décision ubuesque, la suppression d'un grade de la catégorie C !! Quand on sait que tous les agents de la catégorie C ne pourront être Chef de service, notamment à cause des quotas impactant les titulaires de l'examen professionnel. Certains gardiens sont et resteront dans ce grade de très nombreuses années, ce qui est absolument inadmissible.

Nous sommes peut être considérés comme des sous policiers mais de grâce ne nous considérez pas comme des imbéciles, pourquoi les avancées actées, validées sur les primes ne sont-elles toujours pas prises ? Tout le monde était d'accord et bizarrement ce n'est plus à l'ordre du jour. On nous bride toujours plus pour ne pas être mis à égalité avec un fonctionnaire d'Etat, pour un travail sur la voie publique pourtant bien identique... mais pas pour les salaires (voir tableau comparatif page précédente).

Nous constatons que si les deux corporations commencent à un niveau semblable, le différentiel s'accroît en fin de carrière !

Cette différence est renforcée par le fait que l'Indemnité Spéciale de Fonction est de 24,5%, obligatoire en police nationale et prise en compte pour le calcul de la pension de retraite, alors qu'elle est facultative pour les policiers municipaux et ne peut dépasser 20% pour les agents de police municipale de catégories C !

Il nous est souvent opposé que les contraintes rencontrées par un Gardien de la Paix en Brigade Anti Criminelle en Seine Saint Denis ne sont pas les mêmes que celles auxquelles est confronté un policier municipal qui exerce seul dans une petite commune !

Certes, nous objecterons, qu'à contrario, un policier municipal qui patrouille la nuit dans l'agglomération niçoise, lyonnaise, toulousaine... voire dans certains secteurs de nos zones rurales ou péri-urbaines, n'évolue pas non plus dans le même environnement qu'un policier national en poste au commissariat de Millau !

De plus, nous sommes la véritable police primo intervenante, toujours sur la voie publique. Les images dans les médias ou journaux le prouvent sans difficultés, mais surtout n'en parlons pas...

Il serait peut-être temps de revoir entièrement votre vision de notre métier, devenu INDISPENSABLE pour assurer la sécurité des Françaises et des Français, et enfin nous reconnaître comme une vraie force de POLICE par des actes forts.

Vous le savez fort bien, nous existions bien avant la révolution Française de 1789... nous avons connu une coexistence au sein du même emploi de fonctionnaire pris en charge par les communes et d'autres par l'Etat (voir la rubrique « Histoire » dans ce numéro).

Preuve en est sur une simple décoration, la médaille de la police municipale et rurale, créée par Décret le 03 avril 1903, elle est destinée à récompenser les policiers qui ont été particulièrement bien notés et ont par leur action et leur comportement exemplaire tout au long de leur carrière, fait honneur à la police Française.

Le décret n°96-342 du 22 avril 1996 en modifie les conditions et bénéficiaire pour son attribution. Elle devient médaille d'honneur de la Police Nationale.

Vous êtes toujours en recherche des policiers et gendarmes ? Ouvrez les yeux et vous nous verrez toujours présents sur TOUTES les interventions, vous nous avez volontairement oubliés sur le renforcement de la légitimité d'une défense sur les actes terroriste mais vous ne nous oubliez pas de nous poster en renfort ou remplacement des fonctionnaires d'Etat, sans autres moyens de défense.

Nous appelons également Monsieur le Premier Ministre, en qualité de Chef du Gouvernement, à réaliser ses promesses, qui ne sont pas si vieilles, alors qu'il s'engageait pour LA POLICE MUNICIPALE :

- <http://dai.ly/xlh14g>
- <http://dai.ly/xkssqn>

Jean-Marc JOFRE
Président du SNPM-CFE/CGC

■ ILS ONT OFFERT LEUR VIE AU NOM DE NOTRE PROFESSION

Pour ne jamais oublier

- 2015 - **Christophe BOUISSOU** : Tué lors d'un différend à Cavalaire-sur-mer (83), le 07 décembre.
- 2015 - **Clarissa JEAN-PHILIPPE** : Abattue par un djihadiste à Montrouge (92), le 08 janvier.
- 2014 - **Yassine ZOBIRI** : Tué dans un accident de la route à Saint-Priest (69), le 06 novembre.
- 2012 - **Cédric JOSSO** : Assassiné au bureau de police de St-Arnoult-en-Yvelines (78), le 30 novembre.
- 2010 - **Aurélié FOUQUET** : Abattue par des braqueurs à Villiers-sur-Marne (94), le 25 mai.
- 2009 - **Thierry LEVERT** : Tué dans un accident de la route à Saint-Quentin (02), le 14 février.
- 2007 - **Christian MARÉCHAL** : Assassiné à son domicile à Chambourcy (78), le 21 mars.
- 1992 - **Michel MACE** : Tué par un SDF à Redon (35), le 18 septembre.
- 1991 - **Serge ATTARD** : Tué lors d'un différend à Aix-en-Provence (13), le 23 novembre.
- 1987 - **Roger GAUTHIER** : Tué à Charvieu-Chavagneux (38), le 1^{er} novembre.
- 1986 - **Alain PÉRINETTI** : Abattu lors d'un braquage de banque à Saint-Raphaël (83), le 12 août.

Nous n'oublierons jamais également les autres victimes de la police nationale et de la gendarmerie nationale, une pensée pour les milliers de policiers municipaux qui sont blessés chaque année et dont le nombre ne cesse d'augmenter.

Synthèse analytique

L'analyse des circonstances du décès de policiers municipaux victimes du devoir laisse apparaître une bien triste réalité et casse souvent des préjugés bien ancrés de nos concitoyens, de nos élus et même parfois des policiers eux-mêmes ! Pour preuve, voici une synthèse analytique concernant les onze collègues décédés.

Contexte horaire

Contrairement aux idées reçues et autres clichés sur les risques liés à la délinquance nocturne, une seule victime du devoir l'a été sur des heures de nuit (vers 23h).

Tous les autres décès ont lieu de jour, sur des horaires dits « de bureau », c'est à dire entre 8h00 et 18h00...Voilà un élément qui plante le décor et donne le ton de « l'estimation des risques » !

Contexte géographique

Encore un cliché révélateur de la méconnaissance du contexte des décès. Combien de fois les policiers de province ont-ils entendu : « *On n'est pas dans le 9.3 ici ! C'est pas Chicago ! Notre bonne ville est calme !* ». Sur les onze victimes du devoir en police municipale, quatre ont eu lieu en Ile-de-France. Le reste se situe donc naturellement... en province, que ce soit dans l'Ouest (Redon), l'Aisne (Saint-Quentin), la Vallée du Rhône ou le Sud, y compris dans des villes moyennes. Donc potentiellement partout !

Contexte ambiant

Le lieu du décès se situe essentiellement sur la voie publique (lieu d'exercice principal des policiers municipaux) mais aussi parfois au poste de police ou à domicile (pour les assassinats).

Contexte humain

La plupart des attaques ont eu lieu alors que les policiers patrouillaient à deux. Heureusement ! Car ce binôme a souvent permis au co-équipier de riposter (comme ce fut le cas des collègues d'Aurélié Fouquet, de Serge Attard et d'Alain Périnetti). Dans tous les cas étudiés, les agents ne sont jamais accompagnés par les forces de l'Etat (police nationale ou gendarmerie) au moment de leur agression puisque la situation à laquelle ils font face est imprévue. Ils doivent donc gérer l'instant crucial avec les moyens en leur possession....

Contexte matériel

La dotation en armes à feu étant à l'appréciation du maire et du préfet réunis, les agents de police municipale sont plus ou moins bien protégés. Ainsi, les conditions d'exercice communal et les moyens fournis au départ, déterminent d'avance la vulnérabilité des agents !

L'arme de poing, lorsque les agents en sont équipés, a souvent permis à chaque fois de sauver la vie du co-équipier mais aussi du public à proximité. Dans un seul cas, l'agresseur a été tué par le collègue présent en état de légitime défense. Dans

les autres situations, le meurtrier est parfois blessé et parvient à s'enfuir. Pire, il est rarement inquiété puisque les agents face à lui ne peuvent riposter... Il s'agit alors de situations de détresse ubuesques où Force n'est manifestement pas à la Loi et où l'agresseur règne en maître...

Contexte psychologique

La plupart du temps, le policier-victime est leurré par les événements se présentant devant lui : soit il ignore la dangerosité de la situation car il n'est pas averti du vrai danger encouru et/ou il ignore le passé de son agresseur, soit il intervient sur une situation « banale » d'accident, de contrôle ou de différend.

L'effet de surprise, la rapidité de l'attaque et le peu d'entraînement de l'agent aux situations extrêmes (qui ne sont théoriquement pas de sa compétence) ne lui permettent pas de riposter, ni de se mettre à l'abri.

Circonstances de l'attaque

Le type d'arme utilisé par les agresseurs et leur détermination à tuer laissent peu de chance aux policiers en ligne de mire. Non seulement, ils sont pris au dépourvu par l'effet de surprise, mais de plus, les armes utilisées sont souvent de gros calibre et se révèlent particulièrement destructrices. On note une évolution nette des armes lourdes utilisées par les braqueurs et les terroristes (attentats de janvier 2015).

Lorsqu'il s'agit d'arme blanche, elle est utilisée pour tuer avec un tel acharnement que la victime ne peut s'en sortir.

Parfois, la cause du décès est un véhicule. L'accident routier est un risque réel qui, chaque année, provoque de nombreux blessés.

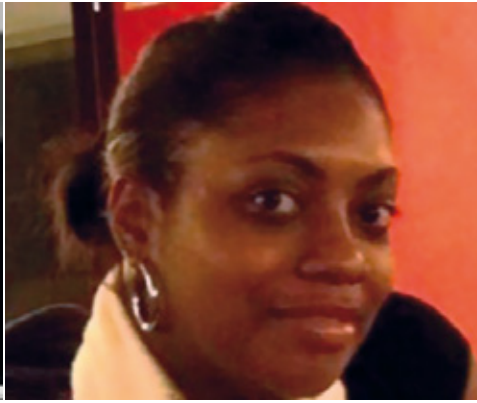
Circonstances du passage à l'acte du meurtrier

Le passage à l'acte est fulgurant et souvent sans préavis. L'agresseur cherche à se soustraire à une interpellation et ne lésine pas sur le nombre de coups de feu ou de coups de lames.

Parfois, il tue froidement par idéologie, comme pour le meurtre de Clarissa Jean-Philippe.

Les victimes

L'âge : la plus jeune : 26 ans, la plus âgée : 59 ans, l'âge moyen : 38 ans.



Victimes du devoir, victimes de la barbarie humaine, ils ont offert leur vie au nom de notre profession

Le grade et la fonction : du gardien (la majorité des cas du fait d'un nombre et d'une présence plus soutenue sur le terrain) au chef de service.

Le sexe : les deux policières tuées depuis 2010 démontrent la féminisation de la profession où les femmes représentent un quart des effectifs. Tout comme les hommes, elles ne sont pas épargnées par les violences extrêmes.

Les meurtriers

Le sexe : tous des hommes !

Le passé judiciaire et psychiatrique : la plupart d'entre eux ont un passé comportemental plus ou moins lourd...

En conclusion, ce qui est révoltant

L'absence d'un armement à feu de dotation systématique qui aurait peut-être permis à certains collègues de riposter et/ou de se protéger davantage.

La fréquence annuelle inquiétante des victimes depuis 2007 (liée à la présence de policiers de terrain en nette augmentation sur toute la France, et à de nouvelles compétences).

Ce qui est navrant

Le difficile combat sociétal pour la reconnaissance de ces victimes, qui après avoir fait l'objet d'une « brève », de la « une » des médias, ou d'un glorieux hommage national, ne trouve ensuite plus aucun appui médiatique.

Ce qui est consternant

Des meurtriers ayant souvent un lourd passé judiciaire ou psychiatrique, connus des services de justice et qui continuent de nuire.

Une prise en compte marginale et minimisée de la dangerosité du métier par les instances politiques, malgré un bilan humain accablant.

La rédaction

Source :

Mémorial en ligne des policiers municipaux victimes du devoir : <http://goo.gl/LgNN5q>

■ LES DESSOUS DE LA SÉCURITÉ

Opération Sentinelle, état d'urgence, réforme du Code Pénal et de la Constitution : depuis les attentats de janvier 2015, la France ne cesse d'augmenter son arsenal sécuritaire.

Pourtant ces mesures d'exception n'ont pas changé la donne pour les primo-intervenants en cas d'attaque terroriste. Au Bataclan, à Montrouge ou devant Charlie Hebdo, les agents de sécurité privée et de Police Secours ont été en première ligne des attaques, sans y être préparés. Rien n'a encore changé.

« Face à des commandos avec des armes de guerre, ni la police, ni la gendarmerie ne sont équipées pour une riposte. Il n'y a que les groupes spécifiques (GIGN, RAID, BAC, Brigade d'Intervention), formés aux combats urbains, qui peuvent faire face », explique Jean-Marc Jofre, président du Syndicat National des Policiers Municipaux.

Pourtant, derrière le 17 (le numéro de Police Secours) ne se cachent pas des militaires sur-formés. Ce sont des gendarmes, des policiers nationaux ou municipaux qui interviennent en cas d'incidents, qu'il s'agisse d'une infraction au Code de la Route ou d'une attaque terroriste.

Mais si les gendarmes et les policiers d'Etat disposent d'armes semi-automatiques pour se protéger, les policiers municipaux ne sont pas tous armés.

Même le climat sécuritaire imposé par l'état d'urgence n'a pas suffi à imposer l'armement de l'ensemble des 20 000 policiers municipaux.



Jean-Marc Jofre, Président du Syndicat National des Policiers Municipaux

Armement de la police municipale

Actuellement, l'armement de la police municipale se décompose ainsi, un agent pouvant être équipé de plusieurs armes (source: infos.emploi-public.fr) :

- 2 300 agents portent des L.B.D. « FLASHBALL »,
- 7 815 agents portent des armes de la catégorie B,
- 452 agents portent des P.I.E. « TAZER »,
- 16 078 agents portent des armes de catégorie D, « bombes lacrymogènes et matraques ».

Clarissa Jean-Philippe, policière de 25 ans tuée en service à Montrouge le 8 janvier 2015 par Amedy Coulibaly, faisait partie des 18% de policiers municipaux français non armés. « La commune n'a toujours pas fait la demande à l'Etat », s'indigne Jean-Marc Jofre. « Aujourd'hui, le simple fait de porter un uniforme de pompier, de policier ou de gendarme, c'est risquer sa vie ».

En témoigne l'attaque d'un commissariat dans le 18^{ème} arrondissement de Paris le 7 janvier 2016. « Depuis l'instauration de l'état d'urgence, rien n'a changé » déplore Jean-Marc Jofre.

« Personne ne peut résister à une attaque terroriste »

Le 13 novembre dernier, quinze agents de sécurité privée ont été blessés, dont six au Bataclan. Certains d'entre eux assurent désormais la sécurité dans les nouveaux locaux de Charlie Hebdo. Mais comme les policiers municipaux, ils ne sont pas préparés aux menaces terroristes. Eux non plus ne portent pas d'armes. Ils sont pourtant au cœur des lieux sensibles.

« Face à des terroristes avec des kalachnikovs, ils sont à mains nues », explique Olivier Duran, directeur de communication du Syndicat des Entreprises de Sécurité Privée (SNES). « De toute façon, personne ne peut résister à une attaque terroriste, pas plus les officiers publics que nos agents ».



© DR

Si leur présence a permis de sauver des vies, comme au Bataclan où « Didi », agent de sécurité, a montré aux spectateurs les issues de secours, les agents n'ont « qu'un rôle de prévention », avertit Olivier Duran. « La lutte anti terroriste est à la charge des services secrets, de la DGSI. C'est un tout autre domaine », lâche-t-il finalement.

D'ailleurs, beaucoup d'agents se sont sentis en danger au lendemain des attaques. « Certains sont venus travailler la boule au ventre », cède Olivier Duran, qui avoue a demi-mot que des employés ne se sentent pas assez formés pour faire face aux nouvelles implications de leurs missions.

Pour éviter la trop grande prise de risque, une pétition a été lancée le 19 novembre dans la profession pour que des agents puissent porter une arme. « Ça doit rester tout a fait exceptionnel » prévient Olivier Duran. La loi le permet déjà mais dans certains cas seulement. Le Centre National de Sécurité Privée (CNAPS) a recommandé d'élargir le champ d'application du port d'arme pour les « agents de surveillance renforcée armés ».

« Le cas typique c'est Charlie Hebdo. S'est posée la question de comment protéger le journal : les gendarmes ne peuvent pas assurer cette mission 24 heures sur 24. L'arme se justifie dans ce cas précis ». Au total, seuls 1 500 sur les 150 000 agents de sécurité privée en France devraient être habilités à porter une arme de catégorie B.

« Des 13 novembre il y en aura encore »

« On met du policier, du bleu, au maximum pour essayer de dissuader. Mais des 13 novembre, il y en aura encore, c'est inévitable », soupire Jean-Marc Jofre. Pour lui, les mesures du gouvernement ne sont que de la poudre aux yeux. « L'état d'urgence est une façon politique de dire : on règle le problème, et « oups » on l'a pas vu venir. C'est une façon de rassurer la population mais ça n'a aucun effet », dénonce-t-il.

Il faut dire que l'opinion publique semble avoir poussé François Hollande à assumer son tournant sécuritaire. Le 17 novembre, un sondage Ifop pour Le Figaro et RTL révélait que 84% des français étaient prêts à restreindre leurs libertés pour plus de sécurité. Une étude qui reflète l'anxiété de la population, que François Hollande cherche à contenir.



Pourtant, du côté de la police, aucune formation spécifique n'a été mise en place après le 13 novembre. « Un policier a trois dixièmes de secondes pour savoir s'il doit faire usage de son arme. L'État a trois mois pour savoir à quelle sauce on sera mangés », s'énerve Jean-Marc Jofre.

A défaut d'améliorer leur formation, l'Etat veut augmenter le nombre d'agents. Le 16 novembre dernier, François Hollande annonçait la création de 5 000 postes de policiers et de gendarmes sur deux ans. Au total, ce sont 10 000 emplois dans le secteur de la sécurité qu'il a promis de créer sur l'ensemble de son quinquennat.

Mais cet objectif sera difficile à atteindre. Déjà, il faudrait une réelle volonté politique pour inverser une tendance qui dure depuis 2007 : la baisse constante des effectifs policiers (voir tableau ci-dessous).

Mais aussi parce les écoles de police et de gendarmerie ne parviennent pas à former suffisamment d'agents pour remplacer les départs. Les chiffres des effectifs cumulés de la police nationale et de la gendarmerie pour l'année 2014, année durant laquelle les écoles de forces de l'ordre ont tourné à plein régime, sont éloquents (source: Gend XXI) :

- 5 870 agents formés,
- 4 480 agents ayant quitté la profession,
- 1 372 nouvelles arrivées effectives.

Solène GRIPON et Lila HAFFAF
De Toutes Urgences, le site des étudiants de l'IFP (Institut Français de Presse) : www.urgence-ifp.fr

Source : <http://goo.gl/oZsdyx>

Source : Gend XXI	Effectifs Police Nationale	Effectifs Gendarmerie
2007	148 474	100 410
2008	147 650	100 542
2009	145 670	98 634
2010	144 218	96 176
2011	145 061	95 237
2012	143 872	95 168
2013	142 286	95 283
2014	143 606	95 195

■ LES OUBLIÉS DES FORCES DE SÉCURITÉ

Serions nous les oubliés des forces de sécurité ?

Certainement me direz-vous, lorsque l'on constate l'avancée de notre statut social, ou plutôt sa stagnation, le manque de volonté de nos politiques à accéder à nos légitimes demandes, le renvoi constant des mesures en notre faveur à une date ultérieure. Ou pour être plus bref, dès que quelque chose touche de près ou de loin à la police municipale, tout devient débat, sujet à réflexion ! Il faut nous rendre à l'évidence, nous ne faisons partie des priorités, et en sera-t-il ainsi un jour ? Je n'en suis pas très sûr.

Pour preuve, l'actualité des mesures post-attentats.

Je lisais un article d'Hervé Jouanneau, paru dans la Gazette des Communes du 29 février dernier, intitulé *Caméras-piétons, légitime défense : les « PM » s'invitent dans le débat sur la criminalité organisée*. L'article abordait le sujet des caméras-piétons, et comment l'amendement en faveur des policiers municipaux avait été repoussé par la commission des lois.

Le plus navrant dans cette mesure, sont les raisons invoquées pour justifier le refus même à titre expérimental et dans les zones de sécurité prioritaires, d'étendre les caméras piétons aux policiers municipaux. On parle bien de caméras. Un instant je pensais que l'on voulait nous doter de missiles balistiques, de lance-roquettes, ou autres équipements à haute teneur destructive. Non, il s'agissait bien d'une caméra-piéton. J'ai immédiatement réfléchi sur le danger potentiel de doter les polices municipales de cet appareil, et du mauvais usage que l'on pourrait en faire, car c'est bien connu, les policiers municipaux sont des irresponsables qui nécessitent une surveillance permanente. Contrôler la moindre amélioration de leur statut est donc indispensable.

Les caméras-piétons sont elle un danger pour les usagers ? Et bien je n'ai rien trouvé, cela ne me paraît pas létal, et ne figure pas sur la nouvelle classification des armes. Non je plaisante, mais eux non, alors que dire de tout cela, si ce n'est la considération dont on fait preuve à notre égard. Une simple caméra nous est refusée, imaginez alors une arme de poing en « 9 para » ou une arme d'épée !

D'ailleurs dans le même article, un autre amendement nous a été refusé, l'irresponsabilité pénale pour l'usage de l'arme hors du cas de légitime défense, face à un individu dans le cadre d'un périple meurtrier. Cela concerne les policiers nationaux, les gendarmes, les douaniers et les militaires en renfort. Sans commentaire ! Voilà nous ne sommes que des policiers municipaux. Nous pouvons faire le boulot des autres, prendre les risques des autres, mais sans les moyens, sans le même social, et surtout sans la même considération. Quelle belle époque nous vivons.

Yves BERGERAT
Vice-Président du SNPM-CFE/CGC

PS : Amis Policiers municipaux, prenez en main votre destin en nous rejoignant !

DANS MA VIE, J'ASSURE TOUT...

Ma maison...



Ma voiture...



Même mon téléphone !



Mais ma carrière ? Au SNPM-CFE/CGC, j'adhère !

■ QUEL PAYS PEUT SE PASSER DE 20 000 POLICIERS ?

La sécurité, la protection des biens et des personnes est une priorité pour tous les gouvernements de notre planète. Quelle nation peut déroger à cette évidence ? Quelle nation peut se passer du concours de la police ? Quelle nation peut se vanter de n'avoir aucun besoin sécuritaire ? Sans me tromper, je peux dire aucune.

En ces temps d'attentats, d'instabilité, de remise en question de nos protocoles de sécurité, nous sommes à un tournant sur la manière d'intervenir et d'enrayer toute action qui pourrait nuire aux personnes physiques, aux biens ou aux institutions.

Les derniers attentats que notre pays a connus, nous ont donné la preuve de notre vulnérabilité face à des actions aveugles. C'est hélas le cas pour toutes les démocraties. Même si une réponse proportionnée fut apportée à chaque cas, il est évident que pour conserver cette démocratie, la police doit évoluer, les moyens d'action doivent changer et le matériel doit s'adapter à ces nouveaux besoins.

Bien sûr, certaines choses changent, certains moyens sont apportés à la police nationale et à la gendarmerie. Mais pour ce qui est de la police municipale, rien n'évolue si ce n'est l'offrande de l'ancien armement de la police nationale et encore pour certaines communes, puisque malgré tout cela il reste un nombre anormalement élevé de maires qui se refusent encore et encore à armer leurs policiers.

D'ailleurs concernant l'armement, alors que le gouvernement est conscient que la police nationale et la gendarmerie doivent être dotées d'armes plus efficaces face à la menace terroriste, les policiers municipaux armés, doivent se contenter d'un 38 spécial et encore pour ceux qui ont la chance d'en être pourvus, pour les autres une matraque et une gazeuse feront l'affaire. Quelle ironie ! Comment peut-on prétendre se passer de l'aide quotidienne de 20000 policiers municipaux sur notre territoire malmené.

Au lendemain des attentats une annonce était faite, concernant le recrutement de policiers et de gendarmes. Mais qui seront opérationnels quand ? Après le recrutement, après l'examen d'entrée, après le stage de formation, dans combien de temps ? De mois ou d'années ?

Et dans ce pays, il y a environ 20 000 policiers municipaux, qui sont tous les jours sur le terrain, primo intervenants sur pratiquement tout le territoire, mal ou pas du tout armés, exposés aux mêmes dangers que les autres forces de sécurité, et qui ne bénéficient pas des mêmes avancées pour des raisons inacceptables.



Yves BERGERAT, Vice-Président du SNPM-CFE/CGC

Il suffit d'un statut dérogatoire pour permettre une évolution tant désirée à la police municipale, d'une obligation faite aux maires d'armer leurs policiers municipaux. Il ne suffit que d'une loi au gouvernement pour intégrer les questions d'armement des policiers municipaux et que ces derniers soient dotés des mêmes armes que leurs homologues de la police nationale ou de la gendarmerie.

Ce manque de considération pour notre profession est incompréhensible. On a l'impression d'être considéré comme des personnes dénuées de réflexion, qui, si elles venaient à être armées ouvriraient le feu de façon inconsidérée. Des policiers qui ne font pas le même travail que nos homologues nationaux. Et encore lorsqu'on nous considère comme des policiers, car il s'élève encore des voix, de politiques, pour dire le contraire comme, des policiers qui ne sont pas au contact des mêmes risques. Hélas nous avons aussi payé un très cher tribut à ces risques.

Messieurs du gouvernement, profitez de cette force de police ! Donnez nous les moyens d'être plus efficaces ! Donnez nous cette légitimité ! Nous sommes la véritable police de proximité. Ne snobez pas notre profession et son potentiel !

20 000 policiers ! Quel pays peut se priver de 20 000 policiers ?

Yves BERGERAT
Vice-Président du SNPM-CFE/CGC

■ VOLET ARMEMENT

L'armement obligatoire

Dans une société de plus en plus violente, les fonctionnaires de police municipale, force de voie publique, confrontés à tous les maux de cette dernière, n'ont parfois pour se défendre, et protéger le citoyen, que leurs mains.

Sous le sceau du concept de proximité, certains maires ne souhaitent pas armer la police municipale, voire même certains sont partisans de la désarmer. Loin de toutes considérations morales, le choix de l'armement doit être avant tout technique. Laisser en l'état ce régime d'armement met en danger un nombre considérable de policiers municipaux.

Les formations tout à fait sérieuses et professionnelles doivent aujourd'hui ouvrir une nouvelle réflexion sur l'armement. Nous ne parlons pas bien sûr, ni de tazerX26, flash-ball ou autres bombes lacrymogènes et matraques, qui ne sont que des armes complémentaire, mais d'armes de poing.

Il est préconisé que soit instituée une obligation de doter les agents de police municipale de moyens de protections individuelles.



PROPOSITIONS DU SNPM

Armement obligatoire

Sur l'armement, la position du SNPM est tout aussi simple qu'elle n'est pas négociable : le port doit devenir la règle, le non-armement l'exception. Afin de ne pas entamer la « sacrosainte liberté de s'administrer des communes », le choix du non-armement doit toutefois rester offert au maire, ce choix entraînant l'impossibilité pour le maire de recruter des policiers municipaux ou des gardes-champêtres.

L'adoption de cette mesure entraînerait une période transitoire pendant laquelle les maires devront se mettre en conformité, soit en armant leurs policiers municipaux, soit en procédant à la dissolution de leur service de police municipale.

Renforcer les conditions d'octroi de l'armement

Tout comme les policiers d'Etat, les policiers municipaux doivent être astreints à une vérification de leur aptitude à la détention et au port d'une arme à feu.

Actuellement, la seule fourniture d'un certificat médical, datant de moins de quinze jours, placé sous pli fermé et attestant que l'état de santé physique et psychique de l'intéressé n'est pas incompatible avec le port d'une arme, permet l'armement du policier municipal.

Pour le SNPM, cet examen réalisé chez un médecin généraliste ne présente pas toutes les garanties préalables à l'armement, c'est pourquoi le SNPM propose :

- 1) L'instauration d'un examen d'aptitude psychologique au port d'arme (tests psychotechniques identiques à ceux de la police nationale). Cet examen serait réalisé par un praticien agréé.
- 2) L'obligation d'un certificat médical attestant de l'aptitude physique de l'intéressé au port d'une arme.
- 3) Que la fourniture de ces pièces soit obligatoire lors de la constitution du dossier de demande d'autorisation de port d'arme.
- 4) Précision importante, tous les policiers municipaux doivent être armés. Mais à l'identique de leurs collègues de la gendarmerie et de la police nationale. C'est-à-dire disposer de « 9 para », puisqu'il s'agit de la munition commune à toutes les forces de sécurité européenne. Il ne faut pas rester dans la discrimination avec les armes à notre égard : on est armé, on a la même arme que les autres.
- 5) Il faut inclure la possibilité d'une arme d'épaule pour certains services, comme la garde statique de bâtiments communaux, certains services de sécurité, ainsi que suite à certains événements comme la France en a connu ces derniers temps.
- 6) Le port permanent, pour les agents désignés, de leur arme de service après leur vacation sur la commune.
- 7) Le port de l'arme en toutes circonstances du moment que le policier est en tenue. Actuellement, lors des séances de tir organisées par le CNFPT, les policiers municipaux doivent remettre leur arme dans une mallette fermant à clé, rendant de ce fait leur arme inopérante en cas de danger immédiat. Rappelons que l'agent doit être en tenue lors de son déplacement. C'est important de ne pas transiger là-dessus, car toute différence avec les autres forces de sécurité nous réduit à des mesurette et à des oublis lors de nouveaux textes, exemple le projet de loi sur la légitime défense. Nous sommes des policiers, nous avons le même armement que la police nationale, la gendarmerie, les douanes, etc...



■ VOLET CONTRÔLES DES POLICES MUNICIPALES

Service d'inspection de la police municipale, une police... de la police municipale !

Depuis la loi de 1999, c'est seulement à la demande du Maire, du représentant de l'Etat dans le département ou du Procureur de la République, et après avis de la Commission Consultative des Polices Municipales, que le Ministre de l'Intérieur peut décider de la vérification de l'organisation et du fonctionnement d'un service de police municipale. Cette vérification peut être opérée par les services d'inspection générale de l'Etat.

Résultat, en presque vingt ans, seulement trois services de police municipale ont été officiellement inspectés.

Dans le même temps, ce sont les organisations syndicales qui ont dû « faire la police » afin de lutter contre des pratiques contraires à la loi ! On citera par exemples les cas de directeurs non-statutaires, de directeurs généraux des services et autres directeurs aux titres pompeux, et donc « hors la loi », qui ont géré, ou qui gèrent toujours, en toute illégalité, des services de police municipale, s'octroyant des prérogatives de police administrative et judiciaire sans aucune habilitation légale.

Ou bien encore le non-respect fréquent des mesures concernant la protection et l'accès aux données à caractère personnel...

Dans la plupart des cas, lorsque ces dérives ont été corrigées, c'est parce que les organisations syndicales ont été contraintes d'ester en justice.

PROPOSITIONS DU SNPM

Le SNPM propose que l'inspection et le contrôle de l'activité d'un service de police municipale soit effectué par l'Inspection Générale de l'Administration.

■ VOLET TECHNIQUE

Reconnaissance des spécialités (cavaliers, motards, service de nuit, conducteurs de chiens, etc...)

Il s'avère extrêmement urgent de procéder à la reconnaissance des spécialités au sein de la police municipale. Ces spécialités sont reconnues et identifiées, port d'une tenue spécifique, normalisation des sérigraphies des motocyclettes, bateaux, vélos, mais aucune reconnaissance officielle n'existe actuellement (excepté pour les moniteurs au maniement des armes, dont la fonction spécifique est reconnue, au bon vouloir du CNFPT tout de même).

Cette spécialisation, compte-tenu des contraintes et des suggestions qu'elle engendre, mérite une reconnaissance tant professionnelle que salariale.

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale est en peine pour nous former, et certains intervenants peu scrupuleux proposent des formations qui n'ont rien à voir avec notre profession.



Le personnel de l'I.G.A serait formé aux spécifiés (statut, compétences etc...) de la police municipale.

La saisine de l'I.G.A serait possible par l'autorité territoriale, le Préfet, le Procureur de la République, le Ministre de l'Intérieur et les organisations syndicales.

Pourquoi la police nationale disposerait de l'IGPN, la gendarmerie nationale de l'IGGN, et nous ne pourrions pas avoir l'IGPM ?

PROPOSITIONS DU SNPM

Création de certificats de spécialités (cavalier, motard, conducteur de chiens, etc...), accompagnés du bénéfice d'une NBI spécifique à ces spécialités. Dès lors qu'elles sont reconnues, le SNPM n'est pas opposé à ce que l'accès à ces spécialités soit soumis à certaines conditions : examen, niveau prérequis... dont les critères sont à définir.

Dans le sud de la France les policiers municipaux suivent leur formation initiale, ainsi que leur formation préalable à l'armement, au sein de l'école de police nationale de Nîmes, aussi pourquoi ne pas inclure directement les policiers municipaux dans les mêmes groupes que les policiers nationaux ? Les Codes sont bien les mêmes, les risques également.

Création d'une carte nationale de police, à l'identique et au même format que nos collègues d'Etat, simplification d'identification, PVE et terminaux. Ainsi que d'une carte pour les retraités, en gage de bons et loyaux services.

Mise en commun des ondes radios, non simplement par un petit bouton que le fonctionnaire peut déclencher mais en continue, et des terminaux des fichiers.

■ VOLET SOCIAL

Pour l'anecdote, beaucoup de policiers municipaux ont pensé que le « volet social » de la profession suivrait la loi Chevènement de 1999. Il n'en est rien. De ce fait, beaucoup de nos collègues se montrent rétifs quant au fait de se voir attribuer de nouvelles prérogatives sans aucune contrepartie sociale.

Les policiers municipaux attendent aujourd'hui des mesures significatives en la matière.

La création de la catégorie A, présentée comme une avancée sociale, ne les a pas convaincus. D'ailleurs ce grade de directeur n'est toujours pas reconnu par les maires qui privilégient toujours pour certains, en toute impunité et avec une certaine bienveillance des autorités administratives et judiciaires, le recours à des contractuels retraités de la gendarmerie, de la police nationale ou de la filière administrative, pour encadrer les services de police municipale. Par ailleurs, l'absence de mesures sociales dans le rapport du Préfet Ambrogiani les a confortés dans ce doute !

Quand est-il du rapport d'information de Messieurs les Sénateurs François Pillet et René Vandierendonck, fait au nom de la commission des lois n° 782 (2011-2012) du 26 septembre 2012 ? Même si nous ne sommes pas passé de la police municipale à la police territoriale, quelques changements actuels ont bien vu le jour :

- Compétence des policiers municipaux sur des nouvelles infractions relevées par simple procès verbaux simplifiés, nouvelle convention de coordination « revisitée », formation supplémentaire pour des armes non létales, « usage d'une bombe incapacitante à la place de la formation au bâton de défense ».
- Abaissement du seuil pour l'embauche des directeurs, échelon spécifique pour les BCP et CP « soumis à quota ». Rapport de la formation initiale transmise au Préfet et Procureur pour avis « attention aux agréments ».
- FCO pour les directeurs qui va voir le jour en 2016, formation des vidéo-opérateurs, et formation nationale à l'identique sur tout le catalogue du CNFPT, etc...

Heureusement quand même que nous ayons gardé les uniformes bleus, mais le pire reste souvent à venir, restons vigilants.

Nous ne sommes pas naïfs, et nous sommes conscients des réalités démographiques, sociales et financière du pays. Néanmoins il nous apparaît nécessaire de procéder à certains ajustements quant à la rémunération indiciaires des agents de catégorie C, les grands oubliés des dernières mesures, alors qu'ils représentent 95% de la profession. Quand est-il de l'intégration de la prime dite de police dans nos salaires, c'était pourtant bien voté par deux fois ? Encore un effet d'optique sûrement ?

Ci-contre, un comparatif entre les différentiels de rémunérations brutes des policiers municipaux et de leurs homologues de la police nationale et gendarmerie nationale :

nous constatons que si les deux corporations commencent à un niveau semblable, le différentiel s'accroît en fin de carrière ! Cette différence est renforcée par le fait que l'ISPP est de 24,5%, obligatoire en police nationale et prise en compte pour le calcul de la pension de retraite, alors qu'elle est facultative pour les policiers municipaux et ne peut dépasser 20% pour les agents de catégories C !

COMPARATIF DES RÉMUNÉRATIONS	Police Municipale	Police Nationale	Gendarmerie
Gardien : début de carrière	1 495,59 €	1 453,91 €	1 453,91 €
Gardien : fin de carrière	1 768,77 €	2 129,93 €	2 129,94 €
Brigadier / Adjudant : début de carrière	1 884,53 €	2 250,32 €	2 250,33 €
Brigadier Chef Principal / Major : fin de carrière	2 245,70 €	2 616,11 €	2 616,12 €

Il nous est souvent opposé que les contraintes rencontrées par un GPX en BAC en Seine Saint Denis ne sont pas les mêmes que celles auxquelles est confronté un policier municipal qui exerce seul dans une petite commune !

Certes, nous objecterons, qu'à contrario, un policier municipal qui patrouille la nuit dans l'agglomération niçoise, lyonnaise, toulousaine... voire dans certains secteurs de nos zones rurales ou péri-urbaines, n'évolue pas non plus dans le même environnement qu'un policier national en poste au commissariat de Millau !

De plus, nous sommes la véritable police primo-intervenante, toujours sur la voie publique. Les images dans les médias ou journaux le prouvent sans difficultés, mais surtout n'en parlons pas...

PROPOSITIONS DU SNPM

Vers une refonte totale de la filière sécurité

Afin de tendre vers une équité avec les autres forces de sécurité, nous proposons une refonte totale de la filière sécurité et de ses différents cadres d'emploi :

- Intégration de la catégorie C en catégorie B,
- Retour aux grades intermédiaires, car beaucoup ne finiront pas directeurs,
- Intégration des chefs de police et BCP dans le cadre d'emploi des chefs de service,
- Intégration de la catégorie B en catégorie A,

Nouvelle Catégorie C

La catégorie C de la filière sécurité serait créée en intégrant, à missions et compétences constantes, les actuels Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP). Pour faire cesser les confusions, nous proposons que ces agents prennent l'appellation d'agents de contrôle du stationnement. Cette intégration serait l'occasion de rappeler clairement leurs missions. En aucun cas ils ne peuvent ni suppléer, ni remplacer des policiers municipaux.

Actuellement ces agents sont en danger car en situation totalement ambiguë, ils ne peuvent en aucun cas se substituer aux policiers municipaux et monter dans un véhicule légalement sérigraphié « police municipale » de la commune. Ils ne peuvent pas non plus porter d'uniforme ou être porteur d'écussons ou d'insignes pouvant porter à confusion avec les tenues des agents chargés d'une mission de sécurité publique.

Il pourrait être envisagé une intégration dans le cadre d'emploi des agents de police municipale pour les ASVP justifiant de cinq années d'ancienneté et après réussite d'un examen professionnel.

Ce nouveau cadre d'emploi serait composé de trois grades:

- ASVP,
- ASVP de 2^{ème} classe,
- ASVP de 1^{ère} classe.

Nouvelle Catégorie B

Création du cadre d'emploi des agents de police municipale par intégration de l'actuel catégorie C et comprenant cinq grades :

- Gardien,
- Sous-Brigadier,
- Brigadier,
- Major,
- Major RUP.

L'avancement de grade serait soumis à des unités de valeur.

Nouvelle Catégorie A

Création du cadre d'emploi des chefs de service de police municipale par intégration de l'actuel catégorie B. L'accès à cette catégorie serait proposé aux chefs de police municipale et BCP (actuellement en catégorie C) par intégration après réussite d'un examen professionnel.

Ce nouveau cadre d'emploi comprend trois grades :

- Sous-lieutenant,
- Lieutenant,
- Capitaine.

L'avancement de grade serait soumis à des unités de valeur.

Dès lors qu'une police municipale comporte cinq agents où que la collectivité atteint le seuil de 10 000 habitants, recrutement obligatoire pour la collectivité d'un agent du cadre d'emploi des chefs de service.

Nouvelle Catégorie A+

Création du cadre d'emploi des directeurs de police municipale par intégration directe de l'actuel catégorie A et comprenant deux grades :

- Commandant,
- Directeur Général de police municipale.

L'avancement de grade serait soumis à des unités de valeur.

Dès lors qu'une police municipale comporte vingt agents et que la collectivité atteint le seuil de 20 000 habitants, recrutement obligatoire d'un agent du cadre d'emploi des catégories A+ de police municipale.

Dès lors qu'une collectivité recrutera un policier municipal, ce dernier ne pourra être mis sous aucune autre autorité directe que celle du maire ou de l'adjoint au maire, spécialement délégué à la sécurité, ou d'un autre agent de police municipale chargé de son encadrement.

L'indemnité spéciale de fonction

Déjà en mars 2012, lors de la séance de la Commission Consultative des Polices Municipales, les différents acteurs ont adopté le principe d'une attribution obligatoire de l'ISF avec un taux plancher fixé à 20% et un taux plafond à 25%. Les 5% entre taux plancher et plafond seraient attribués en fonction de critères qu'il reste à définir.

Aujourd'hui nous demandons que cette mesure soit officiellement adoptée et fasse l'objet d'un décret.

Il va de soi qu'il faudra envisager la réforme de l'ISF pour la catégorie B de notre profession en rendant cette ISF obligatoire à 27% avec une part modulable également à 32 %.

Pour la Catégorie A, nous attendons de faire une proposition qui sera en parallèle avec une réorganisation de ce cadre d'emploi.

Intégration de l'ISF dans le calcul de la pension de retraite

Afin de pallier à une forte perte de revenus lors du départ en retraite, nous revendiquons depuis de nombreuses années que l'Indemnité Spéciale de Fonction allouée aux policiers municipaux soit soumise à cotisation et donc prise en compte dans le calcul de la pension de retraite.

Le SNPM avait proposé un échancier permettant l'intégration de l'ISF à raison de 2% par an. Nous demandons maintenant l'intégration en totalité avec effet rétroactif de dix ans comme cela avait été fait pour la police nationale.

Classement en catégorie active de toute la filière sécurité

Par équité avec les autres forces de sécurité, et compte tenu des risques liés aux fonctions, le SNPM demande le classement en catégorie active de toute la filière police municipale, permettant un départ en retraite anticipé.

Suivi des agents blessés

Les agents blessés lors des interventions peuvent voir leur carrière mise à mal par l'autorité qui ne souhaite ou ne peut reclasser dignement l'agent. Il sera mis en surnombre au sein de son service et en sera évincé. Il va de même pour tout autre agent en maladie qui ne peut rester au sein du service dans des postes aménagés. Les autres services de police d'état ont des postes pour tous ces agents.

Suivi également psychologique des agents blessés, le traumatisme des blessures lors des interventions ne doit pas être pris avec mépris par certaines autorités.

Suivi des agents en arrêt suite à une intervention, en police nationale on les appelle les « I.V.P. », Interdit de Voie Publique. Lorsqu'un agent est blessé, s'il ne peut reprendre son poste, il est bien souvent mis au placard aux services techniques avec un peu de chance, ou alors la mairie s'en débarrasse directement.

Lors d'agression, les pompiers, les agents hospitaliers, les policiers nationaux et les gendarmes ont automatiquement un suivi psychologique leur permettant de remonter la pente et de se replacer dans une démarche positive sur les faits dont ils ont été victimes. A ce jour, un policier municipal et sa famille sont laissés dans la détresse à l'issue d'une agression violente.

Il est indispensable de créer un protocole de protection de ces agents, soumis comme leurs homologues nationaux à diverses pressions, sans voir de soutien médical ou psychologique.

LES REVENDICATIONS DU SNPM

■ VOLET FORMATION

Attaché au principe d'une formation véritablement professionnelle, nous rejoignons les propositions du Préfet Ambroggiani de création de centres d'applications qui permettront à tous les policiers municipaux de recevoir enfin une formation adaptée.

Nous pensons que la création de centres d'applications, ou l'intégration directement en école de police nationale, permettrait de dispenser une formation adaptée aux besoins professionnels des agents stagiaires !

PROPOSITIONS DU SNPM

Si l'organisation logistique pourrait être confiée à des établissements publics ou rester sous l'égide du CNFPT, il semble impératif, pour le SNPM, qu'au niveau pédagogique ces écoles soient sous le contrôle d'une commission de suivi des formations, composée de policiers municipaux en activité, désignés par les organisations syndicales professionnelles, d'élus locaux et du Ministère de l'Intérieur !

Le SNPM propose également un tronc commun avec les élèves gardiens de la paix de la police nationale.

En matière de formation et de lieux de formation, la police municipale ne dispose d'aucun plateau technique pour les formations aux gestes et techniques professionnelles d'interventions et pour les formations aux différentes spécialités. Il conviendrait d'envisager une convention de mise à disposition des centres de la police nationale ou de la gendarmerie. Voire même pour les spécialités une formation en même temps et aux mêmes conditions que les policiers nationaux et gendarmes.

Enfin, le SNPM propose d'inclure la formation préalable à l'armement dans la formation initiale du policier municipal.



■ VOLET RETRAIT D'AGRÉMENT

Nous déplorons que la procédure de retrait ou de suspension d'agrément soit unilatérale.

PROPOSITIONS DU SNPM

Le SNPM propose la création d'une commission départementale de retrait d'agrément.

Elle serait composée de policiers municipaux en activité, désignés par les organisations syndicales, et appartenant à la même catégorie (A, B ou C) que le fonctionnaire mis en cause, de maires et/ou de conseillers municipaux, de représentants du Préfet et du Procureur de la République.

La pluralité des membres permettra de mieux évaluer la situation et de rendre une éventuelle décision qui tiendra compte de toutes les composantes de la profession.

Procédure

Sur demande motivée du maire, l'agrément peut être suspendu, ou retiré après consultation de la commission départementale par le Préfet ou le Procureur de la République.

En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu, pour une durée de un mois maximum, sur décision du Procureur de la République. Dans les quinze jours suivants la notification de la suspension, le Procureur de la République réunit la commission départementale de retrait d'agrément.

Tout comme les agréments qui restent et suivent l'agent lors des mutations et tant qu'il exerce la profession, la carte de police et les ports des armes doivent également être donnés à valeur nationale.

Il est inadmissible que les agents doivent attendre ces autorisations obligatoires pour pouvoir travailler.

■ LES BRIGADES CYNOPHILES

Cette spécificité, qui est en constante progression à travers de nombreuses polices municipales, mais dont l'utilisation reste une arme par destination, se trouve depuis de nombreuses années, malgré les nombreuses demandes émanant de syndicats, professionnels, etc..., dans un flou juridique très important, qui doit être éclairci par toutes les autorités compétentes afin de bien définir les missions, prérogatives, statuts, formation, etc... de ses agents.

Il y a actuellement de nombreuses collectivités territoriales qui souhaitent créer des brigades cynophiles, mais parfois ces dernières emploient et utilisent déjà des chiens administratifs ou personnels sur la voie publique.

Questions

Quelle sont exactement les critères, la réglementation, l'hébergement, les diplômes et la mise en place des responsabilités au sein des unités des brigades canines ou cynophiles de la police municipale ?

Si on regarde attentivement les codes de procédures pénales, code rural, code civil, etc..., on pourra constater qu'à aucun moment le terme et l'utilisation de chiens en police municipale ne sont mentionnés, en précisant que la formation est pourtant obligatoire pour tous les autres services qui utilisent des chiens, lesquels ont un statut et un cadre légal et apparaissent bien sur les textes en vigueur, alors que ceux de la police municipale n'apparaissent nulle part.

Les textes en vigueur

L'existence de brigades cynophiles au sein de la police municipale est prévue par l'article 17 des conventions-types communales et intercommunales de coordination, annexées au décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions-types de coordination en matière de police municipale. Le décret n° 2004-102 du 30 janvier 2004 relatif à la tenue des agents prévoit également une tenue d'uniforme pour les brigades cynophiles dans son annexe 8.

Hormis ces deux dispositions réglementaires, il n'est pas d'autre disposition intéressant l'usage de chiens par les agents de police municipale.

La constitution des brigades canines dans les polices municipales relève donc de la libre appréciation des maires, en application du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales.



Questions

Qui sera responsable en cas de morsure ou de frappe muselé d'un chien de la police municipale (même en cas de légitime défense sur la voie publique), sachant qu'actuellement aucune formation n'est reconnue ou validée par le CNFPT, qui est pourtant l'organisme responsable de la formation des policiers municipaux?

Doit-on dissoudre les brigades canines au sein de la police municipale qui existent actuellement?

A ce jour, aucun référencement reconnu et validé par les autorités compétentes ne permettrait d'avancer précisément le chiffre exact du nombre des brigades cynophiles.

Ce que nous pouvons déjà constater au travers de nos adhérents, c'est qu'il y aurait plus de 450 chiens de police municipale qui travailleraient actuellement sur la voie publique.

Concernant les diplômes des « formateurs, responsables, ou conducteurs » de chiens en police municipale...

A ce jour, il y a là aussi un flou juridique très important, car aucun diplôme au sein de la police municipale n'existe et n'est reconnu par les autorités ou l'Administration, ni par aucun ministère.

Certaines collectivités se basent uniquement, pour employer des unités cynophiles, sur des recrutements ou des formations internes par du personnel qui en général possède le diplôme et un badge de « Moniteur habilité à la pratique de disciplines de la CUN-CBG incluant du mordant », lequel s'obtient uniquement dans un club canin affilié à la Société Centrale Canine (mais non reconnu ou validé pour la police municipale).

Attention, ce diplôme doit d'abord être adressé à la préfecture du département

+ D'INFOS, + DE PHOTOS, SUIVEZ LE SNPM...

Via son site internet :
www.syndicat-snpm.fr

Via sa page Facebook :
www.facebook.com/SyndicatNationaldesPoliciersMunicipaux

Via son compte Twitter :
www.twitter.com/SNPM_FRANCE



qui est seule habilitée à délivrer le Certificat de Capacité à l'Exercice d'Activités de Dressage au Mordant, mais ne peut en aucun cas être un diplôme reconnu ou validé par le CNFPT là encore.

Un diplôme par la voie des équivalences

Un des problèmes les plus importants concernant le dressage des chiens au mordant est la qualification des dresseurs et hommes d'attaque au sein de la police municipale, étant donné que seul la possession du Certificat de Capacité au Mordant autorise la formation des personnels, aussi bien dans le milieu privé (dans les établissements mentionnés au IV de l'article 276-3 du Code rural), qu'au sein d'un club affilié à la Société Centrale Canine (SCC), mais rien en ce qui concerne la police municipale.

Dans le milieu militaire, le Certificat Technique 1^{er} Degré Cynotechnique (CT1) est l'équivalence du Certificat de Capacité au Mordant.

Les diplômes à retenir sont les suivants :

- Police Nationale :
 - Diplôme de dresseur cytototechnicien,
 - Diplôme de Moniteur cytototechnicien.
- Armée de Terre :
 - Certificat technique du premier degré (CT1),
 - Certificat technique du deuxième degré,
 - Brevet Supérieur de Technicien de l'Armée de Terre.
- Armée de l'Air :
 - Brevet élémentaire de maître-chien (formation technique de 2^{ème} niveau),
 - Brevet supérieur de maître-chien deuxième degré.
- Marine Nationale :
 - Certificat technique du premier degré,
 - Certificat technique du deuxième degré.
- Gendarmerie :
 - Certificat technique du deuxième degré (module approfondissement).
- Société Centrale Canine :
 - Brevet de Moniteur de club habilité à pratiquer des disciplines incluant du mordant.

Le dressage des chiens au mordant comprend toute activité destinée à faire mordre ou attaquer, avec ou sans muselière.



Ces activités peuvent se réaliser notamment avec l'aide d'un homme d'attaque (diplômé ou sous couvert d'un moniteur agréé) avec tout matériel destiné ou non à cet usage.

La mise en œuvre du dressage des chiens au mordant, dans les conditions mentionnées aux articles 7 et 8 du 26 octobre 2001, est subordonnée à une déclaration préalable du responsable de cette activité au Préfet du département (plus exactement au Directeur des Services Vétérinaires) dans lequel sont situés les lieux et instal-

lations destinés à être utilisés pour cette activité. Cette déclaration est établie sur un imprimé conforme CERFA N° 50-4509 disponible auprès des services vétérinaires départementaux.

Un diplôme par la voie des lycées agricoles

Arrêté du 3 mars 2005 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel option « éducateur canin ».

Le diplôme du brevet professionnel option « éducateur canin » peut être délivré selon les dispositions prévues au troisième alinéa de l'article 4 du décret du 3 avril 1990 susvisé. Dans ce cas, il est subordonné à la réussite d'un examen public comprenant neuf épreuves terminales, écrites, orales ou pratiques.

Elles ont pour objet le contrôle de l'atteinte des objectifs terminaux des unités constitutives des domaines du référentiel du diplôme.

L'examen peut être organisé en une seule session ou bien épreuve par épreuve.

Le règlement de l'examen figure en annexe III du présent arrêté.

Un diplôme par la voie de sociétés privées ou organismes de formation déclarés en Préfecture

Tous les centres canins privés, les éducateurs canins, les centres de formations, les organismes qui proposent des formations liées au métier du chien, doivent être enregistrés en tant qu'organisme de formation en Préfecture, avec un numéro d'activité valide.

Sanction pour les maires

Le fait de dresser ou de faire dresser des chiens au mordant, ou de les utiliser, en dehors des activités mentionnées au premier alinéa du I, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de la confiscation du ou des chiens concernés.

Le fait, pour une personne physique, d'exercer une activité de dressage au mordant sans être titulaire du certificat de capacité mentionne au I, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de la confiscation du ou des chiens concernés ainsi que des objets ou matériels qui ont servi au dressage.

Le fait de vendre ou de céder des objets ou du matériel destinés au dressage au mordant à une personne non titulaire du certificat de capacité mentionne au I, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. La peine complémentaire de confiscation des objets ou du matériel proposés à la vente ou à la cession est également encourue.

Article L211-17 (transféré par Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 art. 11 I, II Journal Officiel du 21 septembre 2000)

I- Le dressage des chiens au mordant n'est autorisé que dans le cadre des activités de sélection canine encadrées par une association agréée par le Ministre de l'Agriculture et des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.

II- Seuls les dresseurs détenant un certificat de capacité peuvent exercer l'activité de dressage des chiens au mordant et acquérir des objets et des matériels destinés à ce dressage. Il en est de même pour les responsables des activités de sélection canine mentionnées à l'alinéa précédent. Le certificat de capacité est délivré par l'autorité administrative aux candidats justifiant d'une aptitude professionnelle.

III- L'acquisition, à titre gratuit ou onéreux, par des personnes non titulaires du certificat de capacité, d'objets et de matériels destinés au dressage au mordant est interdite. Le certificat de capacité doit être présenté au vendeur avant toute cession. Celle-ci est alors inscrite sur un registre spécial tenu par le vendeur ou le cédant et mis à la disposition des autorités de police et des administrations chargées de l'application du présent article quand elles le demandent.

En conclusion

Malgré toutes ses possibilités, à ce jour au sein de la police municipale, les policiers municipaux qui entraînent ou utilisent des chiens sous couvert de leur hiérarchie, ne doivent pas utiliser leurs chiens en intervention sur la voie publique ni même les entraîner, acheter ou utiliser du matériel canin, si aucun personnel de la mairie n'est titulaire du certificat de capacité au mordant au vu de tous les flous juridiques énumérés ci dessus.

Dans le cas où une ou plusieurs personnes seraient titulaires dudit certificat, elle ne pourrait en aucun cas faire valoir sa responsabilité en cas de problème durant l'exercice de la profession du policier municipal.

La rédaction

Source : www.dressemonchien.com



Les chiens de police municipale sont soumis à un entraînement intensif

■ LES RETRAITES TRÈS SPÉCIALES DES FORCES DE L'ORDRE

Les policiers et gendarmes peuvent partir plus tôt que les autres en retraite. Mais pas forcément aux meilleures conditions...

Pour faire face au renforcement de la sécurité suite aux attentats de Paris de novembre dernier, la police et la gendarmerie ont lancé des plans massifs de recrutement. De quoi, peut-être, susciter de nouvelles vocations. Mais savez-vous que ces agents de la fonction publique bénéficient de spécificités en matière de retraite ? Pour tenir compte des particularités de leur métier qui s'exerce par nature dans des conditions pénibles (travail de nuit, horaires décalés...) et présente des risques particuliers, ils peuvent notamment partir plus tôt que les autres : dès 52 ans dans certains cas ! Zoom sur ces régimes pas comme les autres.

Police nationale et police municipale

Qu'ils relèvent de la fonction publique d'Etat (police nationale) ou de la fonction publique territoriale (police municipale), les policiers ont le droit à une pension de retraite calculée selon les mêmes règles que les autres fonctionnaires. Mais dès lors qu'ils occupent un emploi classé en catégorie active, ils peuvent partir en retraite plus tôt que les autres fonctionnaires dits «sédentaires», pour qui l'âge légal de départ est fixé à 62 ans.

Les agents de la police nationale ont ainsi la possibilité de partir en retraite dès 52 ans, sous réserve qu'ils aient accompli 27 ans de services actifs. A défaut, ils sont en principe obligés de cesser leur fonction à 57 ans (59 ans pour les commissaires et les commissaires principaux et 60 ans pour les commissaires divisionnaires), sauf à demander à être maintenu en activité au-delà de la limite d'âge.

Pour les agents de la police municipale, l'âge minimum d'ouverture des droits est fixé à 57 ans et la limite d'âge à 62 ans, sans obligation d'avoir accompli une durée de services minimum en catégorie active.

Pour une carrière complète, leur retraite est égale à 75 % de leur dernier traitement (celui acquis depuis 6 mois au moins avant leur départ en retraite). A défaut d'avoir accompli une carrière complète, leur retraite sera calculée à un taux inférieur à 75 % et subira en outre une décote si, tous régimes confondus, ils n'ont pas atteint la durée d'assurance requise.

Mais pour apprécier s'ils ont atteint la durée de services requise pour bénéficier du taux maximum de 75 %, on ne retient pas la durée d'assurance fixée génération par génération mais celle applicable à ceux qui atteignent 60 ans l'année où ils font liquider leur retraite.

Par exemple, pour un policier né en 1964 qui fait liquider sa retraite cette année, la durée de service exigée pour le taux maximum est celle applicable à la génération née en 1956, soit 166 trimestres, alors que la durée d'assurance exigée pour les générations nées en 1964 est de 169 trimestres. Mathématiquement, un policier qui décide de partir à 52 ans, dès qu'il a accompli 27 ans de services (soit 108 trimestres) ne peut donc prétendre à une retraite égale à 75% de son dernier traitement. Afin de compenser, du moins en partie, cette situation, les policiers bénéficient d'une bonification de service spécifique, dite « bonification du cinquième du temps de service ». Elle consiste à leur accorder, en contrepartie d'une sur-cotisation, une année de plus, tous les 5 ans de services, dans la limite de 5 années maximum. Par exemple, au bout de 25 ans de services, un policier aura validé 30 ans de services grâce à cette bonification.

Gendarmerie

Contrairement aux policiers, les gendarmes ne sont pas obligés d'avoir atteint un âge minimum pour pouvoir faire liquider leur pension. Ils doivent seulement justifier d'une durée de services effectifs minimum. La durée exigée dépend de leur grade : 27 ans pour les officiers et 17 ans pour les militaires du rang et les sous-officiers. A défaut de remplir ces conditions, ils peuvent liquider leur pension militaire à compter de 52 ans.

Leur pension est calculée de la même manière que celle des policiers. Notamment leur durée d'assurance est appréciée dans les mêmes conditions que pour les policiers en catégorie active – on retient la durée d'assurance applicable à ceux qui atteignent 60 ans l'année où ils font liquider leur retraite - et les gendarmes qui ont accompli au moins 17 ans de services bénéficient de la bonification du cinquième du temps de services. Peuvent s'y ajouter des bonifications spécifiques aux militaires : bonifications pour campagne, services à la mer et outre-mer, bonifications pour services aériens et sous-marins.

De plus, les militaires bénéficient d'un régime particulier en matière de cumul emploi/retraite pour faciliter la reprise d'une seconde carrière. Le cumul entre leur pension de retraite et les revenus procurés par leur nouvelle activité est autorisé sans limitation pour les non officiers titulaires de pensions rémunérant moins de 25 ans de services effectifs, ainsi que pour l'ensemble des pensions militaires quand l'assuré atteint la limite d'âge ou la limite de durée de services qui lui était applicable en activité. Par ailleurs, à la différence des autres retraités pour lesquels les cotisations versées un fois leur retraite liquidée ne génèrent plus aucun droit, les militaires qui reprennent une activité professionnelle, quelle qu'elle soit, continuent à se constituer des droits à retraite auprès des régimes de base et complémentaire dans lesquels ils vont cotiser au titre de leur nouvelle activité.

Nathalie CHEYSSON-KAPLAN
Magazine Capital

Source :
<http://goo.gl/He7aJ1>



A PROPOS DES GRILLES INDICIAIRES DES PAGES SUIVANTES

Toutes les grilles indiciaires présentées pages suivantes, dont la mise à jour est de décembre 2015, ne sont données qu'à titre d'exemple et de comparatif d'un corps à un autre de la troisième force de police sur le territoire.

Nous n'oublions pas, bien sûr, nos collègues de la Douane, de la Sécurité de la SNCF, de la RATP et tous les acteurs qui au quotidien œuvrent pour la sécurité de tous.

■ LES GRILLES INDICIAIRES DE LA POLICE MUNICIPALE

CARDE-CHAMPÊTRE

Catégorie C de la fonction publique territoriale

GARDE-CHAMPÊTRE PRINCIPAL	
Echelon	Salaire Brut
1	1 495,59 €
2	1 500,22 €
3	1 504,85 €
4	1 509,48 €
5	1 514,11 €
6	1 523,37 €
7	1 537,26 €
8	1 597,45 €
9	1 639,13 €
10	1 703,95 €
11	1 736,36 €
12	1 768,77 €



GARDE-CHAMPÊTRE CHEF	
Echelon	Salaire Brut
1	1 509,48 €
2	1 514,11 €
3	1 518,74 €
4	1 528,00 €
5	1 537,26 €
6	1 569,67 €
7	1 602,08 €
8	1 666,91 €
9	1 740,99 €
10	1 782,67 €
11	1 842,86 €
12	1 884,53 €

GARDE-CHAMPÊTRE CHEF PRINCIPAL	
Echelon	Salaire Brut
1	1 565,04 €
2	1 597,45 €
3	1 643,76 €
4	1 713,21 €
5	1 782,67 €
6	1 852,12 €
7	1 953,99 €
8	2 018,81 €
9	2 139,20 €

POLICER MUNICIPAL Catégorie C de la fonction publique territoriale

GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE	
Echelon	Salaire Brut
1	1 495,59 €
2	1 500,22 €
3	1 504,85 €
4	1 509,48 €
5	1 514,11 €
6	1 523,37 €
7	1 537,26 €
8	1 597,45 €
9	1 639,13 €
10	1 703,95 €
11	1 736,36 €
12	1 768,77 €

BRIGADIER CHEF PRINCIPAL	
Echelon	Salaire Brut
1	1 569,67 €
2	1 639,13 €
3	1 708,58 €
4	1 778,04 €
5	1 861,38 €
6	1 912,31 €
7	1 953,99 €
8	2 018,81 €
9	2 139,20 €
Echelon spécial	2 245,70 €

BRIGADIER	
Echelon	Salaire Brut
1	1 509,48 €
2	1 514,11 €
3	1 518,74 €
4	1 528,00 €
5	1 537,26 €
6	1 569,67 €
7	1 602,08 €
8	1 666,91 €
9	1 740,99 €
10	1 782,67 €
11	1 842,86 €
12	1 884,53 €



CHEF DE POLICE MUNICIPALE	
Echelon	Salaire Brut
1	1 578,93 €
2	1 643,76 €
3	1 708,58 €
4	1 801,19 €
5	1 866,01 €
6	2 018,81 €
7	2 139,20 €
Echelon spécial	2 245,70 €

CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Catégorie B de la fonction publique territoriale

CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE	
Echelon	Salaire Brut
1	1 509,48 €
2	1 523,37 €
3	1 537,26 €
4	1 551,15 €
5	1 597,45 €
6	1 657,65 €
7	1 717,84 €
8	1 787,30 €
9	1 852,12 €
10	1 953,99 €
11	2 051,22 €
12	2 157,72 €
13	2 250,33 €

CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 2 ^{ÈME} CLASSE	
Echelon	Salaire Brut
1	1 514,11 €
2	1 537,26 €
3	1 574,30 €
4	1 611,34 €
5	1 671,54 €
6	1 736,36 €
7	1 805,82 €
8	1 875,27 €
9	1 967,88 €
10	2 060,48 €
11	2 166,98 €
12	2 273,48 €
13	2 384,60 €



CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 1 ^{ÈRE} CLASSE	
Echelon	Salaire Brut
1	1 690,06 €
2	1 759,51 €
3	1 828,97 €
4	1 898,42 €
5	1 981,77 €
6	2 079,00 €
7	2 180,87 €
8	2 287,37 €
9	2 403,13 €
10	2 500,36 €
11	2 602,23 €

DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE

Catégorie A de la fonction publique territoriale

DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE	
Echelon	Salaire Brut
1	1 615,97 €
2	1 717,84 €
3	1 838,23 €
4	1 963,25 €
5	2 079,00 €
6	2 204,02 €
7	2 310,52 €
8	2 444,80 €
9	2 569,82 €
10	2 704,10 €
11	2 829,11 €

DIRECTEUR PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE	
Echelon	Salaire Brut
1	2 315,15 €
2	2 481,84 €
3	2 477,21 €
4	2 602,23 €
5	2 727,35 €
6	2 852,26 €
7	2 972,65 €
8	3 046,74 €



■ LES GRILLES INDICIAIRES DE LA POLICE NATIONALE

POLICIER NATIONAL

Catégorie B de la fonction publique d'Etat

GARDIEN DE LA PAIX	
Echelon	Salaire Brut
1 ^{er} échelon provisoire	1 430,76 €
Elève	1 430,76 €
Stagiaire	1 430,76 €
1	1 453,91 €
2	1 463,17 €
3	1 504,84 €
4	1 546,52 €
5	1 625,23 €
6	1 708,58 €
7	1 750,25 €
8	1 778,03 €
9	1 828,97 €
10	1 884,53 €
11	1 958,61 €
12	2 018,81 €
13	2 129,93 €

BRIGADIER CHEF DE POLICE	
Echelon	Salaire Brut
1 ^{er} échelon provisoire	1 509,48 €
2 ^{ÈME} échelon provisoire	1 578,93 €
3 ^{ÈME} échelon provisoire	1 629,86 €
4 ^{ÈME} échelon provisoire	1 680,80 €
1	2 125,30 €
2	2 176,24 €
3	2 250,32 €
4	2 282,73 €
5	2 342,93 €
6	2 407,75 €



BRIGADIER DE POLICE	
Echelon	Salaire Brut
1	1 778,03 €
2	1 856,75 €
3	1 926,20 €
4	2 009,55 €
5	2 092,89 €
6	2 176,24 €
7	2 250,32 €

MAJOR DE POLICE	
Echelon	Salaire Brut
1	2 291,99 €
2	2 384,60 €
3	2 454,05 €
4	2 551,29 €
Echelon exceptionnel	2 616,11 €

PERSONNELS DE COMMANDEMENT DE LA POLICE NATIONALE

Catégorie A de la fonction publique d'Etat

LIEUTENANT DE POLICE	
Echelon	Salaire Brut
Elève	1 453,91 €
Stagiaire	1 546,52 €
1	1 754,88 €
2	1 898,42 €
3	2 028,07 €
4	2 162,35 €
5	2 296,63 €
6	2 426,28 €
7	2 569,82 €
8	2 690,20 €



CAPITAINE DE POLICE	
Echelon	Salaire Brut
1	2 440,17 €
2	2 579,08 €
3	2 708,73 €
4	2 866,16 €
5	3 046,74 €
6	3 148,60 €

COMMANDANT DE POLICE	
Echelon	Salaire Brut
1	2 727,25 €
2	2 866,16 €
3	3 046,74 €
4	3 222,69 €
5	3 398,64 €



COMMANDANT DE POLICE À L'EMPLOI FONCTIONNEL	
Echelon	Salaire Brut
1	3 398,64 €
2	3 625,52 €

PERSONNELS DE CONCEPTION ET DIRECTION DE LA POLICE NATIONALE

Catégorie A de la fonction publique d'Etat

COMMISSAIRE DE POLICE	
Echelon	Salaire Brut
Elève	1 648,39 €
Stagiaire	1 764,14 €
1	2 092,90 €
2	2 296,63 €
3	2 528,14 €
4	2 694,83 €
5	2 866,16 €
6	3 046,74 €
7	3 222,69 €
8	3 398,64 €
9	3 625,52 €
Echelon spécial	3 801,48 €

COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE DE POLICE		
Echelon		Salaire Brut
1		3 046,74 €
2		3 222,69 €
3		3 398,64 €
4		3 625,52 €
5		3 801,48 €
6	HEA	4 079,29 €
	HEA 2	4 241,35 €
	HEA 3	4 458,97 €
7	HEB	4 458,97 €
	HEB 2	4 648,81 €
	HEB 3	4 898,85 €



LES GRILLES INDICIAIRES DE LA GENDARMERIE NATIONALE

SOUS-OFFICIERS DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Catégorie B de la fonction publique d'Etat

ELÈVE GENDARME	
Echelon	Salaire Brut
1	1 430,76 €

GENDARME	
Echelon	Salaire Brut
1	1 453,91 €
2	1 463,17 €
3	1 504,85 €
4	1 546,52 €
5	1 625,24 €
6	1 708,58 €
7	1 750,25 €
8	1 778,04 €
9	1 828,97 €
10	1 884,53 €
11	1 958,62 €
12	2 018,81 €
13	2 129,94 €

MARÉCHAL DES LOGIS CHEF	
Echelon	Salaire Brut
1	1 676,17 €
2	1 764,14 €
3	1 824,34 €
4	1 898,42 €
5	1 981,77 €
6	2 079,00 €
7	2 148,46 €

ADJUDANT	
Echelon	Salaire Brut
1	1 889,16 €
2	1 916,94 €
3	1 963,25 €
4	2 004,92 €
5	2 079,00 €
6	2 111,42 €
7	2 153,09 €
8	2 176,24 €
9	2 250,33 €



ADJUDANT-CHEF	
Echelon	Salaire Brut
1	2 088,27 €
2	2 129,94 €
3	2 176,24 €
4	2 190,13 €
5	2 199,39 €
6	2 250,33 €
7	2 301,26 €
8	2 347,56 €
9	2 407,76 €



MAJOR	
Echelon	Salaire Brut
1	2 180,87 €
2	2 222,54 €
3	2 329,04 €
4	2 421,65 €
5	2 477,21 €
6	2 551,30 €
Echelon exceptionnel	2 616,12 €

OFFICIERS DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Catégorie A de la fonction publique d'Etat

SOUS-LIEUTENANT DE LA GENDARMERIE NATIONALE	
Echelon	Salaire Brut
1	1 648,39 €

LIEUTENANT DE LA GENDARMERIE NATIONALE	
Echelon	Salaire Brut
1	1 852,12 €
2	2 092,90 €
3	2 250,33 €
4	2 435,54 €

CAPITAINE DE LA GENDARMERIE NATIONALE	
Echelon	Salaire Brut
1	2 606,86 €
2	2 639,27 €
3	2 713,36 €
4	2 870,79 €
5	2 940,24 €
Echelon exceptionnel	3 046,74 €



CHEF D'ESCADRON DE LA GENDARMERIE NATIONALE	
Echelon	Salaire Brut
1	2 940,24 €
2	3 046,74 €
3	3 190,28 €
4	3 222,69 €
Echelon exceptionnel 1	3 315,29 €
Echelon exceptionnel 2	3 500,51 €

OFFICIERS DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Catégorie A de la fonction publique d'Etat

LIEUTENANT-COLONEL DE LA GENDARMERIE NATIONALE		
Echelon		Salaire Brut
1		3 315,29 €
2		3 398,64 €
3		3 500,51 €
4		3 625,52 €
Echelon exceptionnel 1		3 801,48 €
Echelon exceptionnel 2	HEA	4 079,29 €
	HEA 2	4 241,35 €
	HEA 3	4 458,97 €



COLONEL DE LA GENDARMERIE NATIONALE		
Echelon		Salaire Brut
1		3 708,87 €
2		3 801,48 €
3	HEA	4 079,29 €
	HEA 2	4 241,35 €
	HEA 3	4 458,97 €
Echelon exceptionnel	HEB	4 458,97 €
	HEB 2	4 648,81 €
	HEB 3	4 898,85 €
Echelon fonctionnel	HEB bis	4 898,85 €
	HEB bis 2	5 028,50 €
	HEB bis 3	5 162,78 €

GÉNÉRAL DE BRIGADE DE LA GENDARMERIE NATIONALE		
Echelon		Salaire Brut
1	HEC	5 162,78 €
	HEC 2	5 273,90 €
	HEC 3	5 389,66 €

GÉNÉRAL DE DIVISION DE LA GENDARMERIE NATIONALE		
Echelon		Salaire Brut
1	HED	5 389,66 €
	HED 2	5 635,07 €
	HED 3	5 880,47 €

■ LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

Instituée par la loi n°91-73 du 18 janvier 1991, la nouvelle bonification indiciaire (NBI) constitue un élément à part entière de la rémunération, sur la base de l'attribution de points d'indice majoré ; elle est distincte du traitement lié à l'indice majoré afférent à l'échelon détenu.

La NBI « est attribuée pour certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière dans des conditions fixées par décret ».

Les cas d'attribution étaient auparavant mentionnés dans le décret n°91-711 du 24 juillet 1991, qui exigeait, pour chaque cas, l'appartenance à un cadre d'emplois ou à une catégorie hiérarchique donnée ; ce texte a été abrogé par le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006. A compter du 1er août 2006, les conditions d'attribution sont fixées par les textes suivants :

- le décret n°93-863 du 18 juin 1993, qui précise les conditions de mise en œuvre de la NBI
- les décrets n°2006-779 et 2006-780 du 3 juillet 2006, qui énumèrent les cas d'attribution et le nombre de points d'indice majoré afférent à chacun de ces cas.

Une nouvelle bonification indiciaire est également versée, conformément aux dispositions des décrets n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et 2001-1367 du 28 décembre 2001, aux fonctionnaires qui occupent un emploi administratif de direction ;

Une nouvelle bonification indiciaire spécifique est également versée aux directeurs départementaux et directeurs départementaux adjoints des SDIS (décr. n°2001-685 du 30 juil. 2001).

Les agents concernés pour en bénéficier

La NBI peut être attribuée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires (CE 30 juil. 2003 n°243678).

Le fonctionnaire doit exercer effectivement les fonctions attachées à l'emploi, mais également occuper l'emploi en y étant affecté de manière permanente.

Par conséquent, la NBI ne peut pas être attribuée à un fonctionnaire qui en remplace un autre pendant une période d'absence (congé de maladie ordinaire, congé de maternité...) où ce dernier continue à la percevoir (CE 13 juil. 2012 n°350182).

Les agents non titulaires sont par contre exclus de son bénéfice (circ. min. du 15 mars 1993), sauf les personnes recrutées

en qualité de travailleurs handicapés en application du décret n°96-1087 du 10 déc. 1996, dans la mesure où le juge administratif a établi qu'ils pouvaient bénéficier de cet avantage (CAA Nancy 17 nov. 2005 n°01NC0129).

NBI attribuée au regard de fonctions particulières

Le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 énumère les fonctions qui ouvrent droit, pour les fonctionnaires territoriaux qui les exercent, au bénéfice d'une NBI.

L'agent doit toutefois avoir statutairement vocation, de par l'emploi qu'il occupe, à exercer les fonctions qui y ouvrent droit (CE 26 mai 2008 n°281913).

Les fonctions sont regroupées en quatre domaines :

1) Fonctions de direction, d'encadrement, assorties de responsabilités particulières.

Dans ce cadre, une réponse ministérielle a défini les conditions de bénéfice de la NBI attribuée au titre de fonctions d'encadrement d'un service administratif requérant une technicité particulière dans certains domaines (quest. écr. AN n°6701 du 9 oct. 2007).

S'agissant de l'octroi de la nouvelle bonification indiciaire versée au titre de fonctions d'encadrement d'un service administratif comportant au moins 20 agents, l'administration doit s'attacher non à la nature administrative de la fonction exercée par l'agent, mais à l'objet du service dont il assure l'encadrement (CE 26 avril 2013 n°352683).

2) Fonctions impliquant une technicité particulière.

3) Fonctions d'accueil exercées à titre principal.

Selon le juge, l'agent exerce des fonctions d'accueil du public « à titre principal » s'il y consacre plus de la moitié de son temps de travail total. Doivent être pris en compte les heures d'ouverture au public du service, si l'agent y est affecté à l'accueil du public, ainsi que le temps éventuellement passé par l'agent au contact du public en dehors de ces périodes, notamment à l'occasion de rendez-vous avec les administrés (CE 4 juin 2007 n°284380).

Les agents chargés de fonctions d'accueil téléphonique peuvent prétendre au bénéfice de cette NBI (quest. écr. AN n°11551 du 27 nov. 2007).

4) Fonctions impliquant une technicité et une polyvalence particulières liées à l'exercice dans certaines collectivités ou dans leurs établissements publics assimilés.

Il est à noter que lorsqu'une collectivité passe, à la suite d'un recensement, d'une catégorie démographique à une autre, le fonctionnaire qui perçoit une NBI en conserve le bénéfice aussi longtemps qu'il continue d'exercer, dans la même collectivité, les fonctions y ouvrant droit (art. 2 décr. n°2006-779 du 3 juil. 2006).

NBI attribuée au regard de fonctions particulières exercées dans une zone à caractère sensible

L'exercice des fonctions, à titre principal, dans des zones prioritaires au titre de la politique de la ville et de l'éducation, peut ouvrir droit à une NBI.

Pour être considéré comme exerçant « à titre principal » ses fonctions dans une zone éligible, l'agent doit y exercer pour plus de la moitié de son temps de travail (quest. écr. AN n°126701 du 24 janv. 2012). La nouvelle géographie prioritaire de la ville (loi n°2014-173 du 21 février 2014) ne repose plus sur la notion de zones urbaines sensibles (ZUS) mais crée des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Les décrets n°2014-1750 et 2014-1751 du 30 décembre 2014, applicables à compter du 1er janvier 2015, fixent la liste de ces nouveaux quartiers prioritaires.

Le décret n°2006-780 du 3 juillet 2006 a été modifié pour prendre en compte cette nouvelle classification. Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur avec effet rétroactif à compter du 1er janvier 2015, sauf pour les fonctionnaires exerçant leurs fonctions en établissements d'enseignement prioritaires » pour qui le dispositif entre en vigueur au 1er novembre 2015.

Le décret n°2006-780 du 3 juillet 2006 établit une liste de fonctions, regroupées en deux catégories :

- fonctions de conception, de coordination, d'animation et de mise en œuvre des politiques publiques en matière sociale, médico-sociale, sportive et culturelle,
- fonctions d'accueil, de sécurité, d'entretien, de gardiennage, de conduite des travaux.



Ces fonctions ouvrent droit au bénéfice d'une NBI, à condition qu'elles soient exercées à titre principal et dans l'un des lieux d'exercice suivants (art. 1er décr. n°2006-780 du 3 juil. 2006) :

- quartiers prioritaires de la politique de la ville dont la liste est fixée par les décrets n°2014-1750 (pour la métropole) et n°2014-1751 (pour les départements d'outre-mer, Saint-Martin et la Polynésie française) du 30 décembre 2015,
- services et équipements situés en périphérie de ces quartiers et assurant leur service en relation directe avec la population de ces quartiers,
- établissements publics locaux d'enseignement figurant sur l'une des listes prévues respectivement par l'article 3 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 (établissements classés « sensibles ») et par les articles 1er et 6 du décret n°2015-1087 du 28 août 2015 (écoles ou établissements relevant des programmes « Réseaux d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire »).

A noter : des dispositions transitoires sont prévues pour l'application du nouveau dispositif issu de la politique de la ville mise en place par la loi du 21 février 2014 (décret n°2015-1386 du 30 octobre 2015) :

1^{er} cas : sont concernés les fonctionnaires qui percevaient, au 31 décembre 2014, une NBI «ZUS» et qui, du fait de l'institution

des quartiers prioritaires, ne peuvent plus en bénéficier, ou une NBI au titre d'un surclassement démographique de leur commune, lorsque les modalités de ce surclassement sont modifiées.

Les intéressés conservent, tant qu'ils exercent les fonctions qui y donnaient droit, cet avantage dans les conditions suivantes :

- jusqu'au 31 décembre 2017 : maintien de l'intégralité de la NBI perçue au 1er janvier 2015,
- du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 : perception des deux tiers de la NBI,
- du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 : perception d'un tiers de la NBI.

2^{ème} cas : les personnels territoriaux qui ne sont plus éligibles à la NBI au titre des fonctions exercées dans les établissements d'enseignement placés en ZEP conservent, à titre personnel, s'ils demeurent en fonction dans ces établissements et sous réserve de continuer d'exercer les fonctions qui y ouvriraient droit, le maintien de cette NBI dans les conditions et selon les modalités prévues au décret n°2006-780 du 3 juillet 2006 et dans les conditions suivantes :

- jusqu'au 31 août 2018 : maintien de l'intégralité de la NBI perçue au 31 août 2015,
- du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019 : perception des deux tiers de la NBI,
- du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020 : perception d'un tiers de la NBI.

3^{ème} cas : les personnels territoriaux dont le lycée d'exercice figurait, pour l'année scolaire 2014-2015, sur la liste des établissements d'enseignement placés en ZEP bénéficiant, pendant une période de deux ans à compter du 1er novembre 2015 et sous réserve d'exercer les fonctions qui y ouvriraient droit, de la NBI dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret n°2006-780 du 3 juillet 2006.

Bénéfice de droit

Dès lors que l'agent exerce les fonctions ouvrant droit à une NBI, le versement de cet avantage est obligatoire ; aucune délibération n'est nécessaire.

Ainsi, l'insuffisance professionnelle ne peut fonder légalement un refus de versement d'une NBI, tant que l'intéressé exerce les fonctions y ouvrant droit (CAA Marseille 24 juin 2003 n°99MA01256).

L'autorité territoriale ne peut pas non plus subordonner l'octroi de la NBI à des conditions, par exemple de qualification ou de diplôme, non prévues par les textes (CE 22 janv. 2013 n°349224).

La décision accordant le bénéfice de la NBI est créatrice de droits ; l'autorité territoriale ne peut la retirer que si elle est illégale, et dans un délai limité à quatre mois (CE 6 nov. 2002 n°223041). Rien ne l'empêche cependant d'abroger une décision d'attribution (c'est-à-dire de faire cesser son effet pour l'avenir).

Effets sur la rémunération

La NBI s'ajoute au traitement indiciaire pour le calcul du SFT et de l'indemnité de résidence (art. 3 décr. n°93-863 du 18 juin 1993).

Pour le calcul des primes et indemnités non prises en compte pour le calcul de la pension, et déterminées en pourcentage du traitement indiciaire, la NBI s'ajoute au traitement indiciaire de l'agent (art. 4 décr. n°93-863 du 18 juin 1993) ; cela est valable pour les IHTS (quest. écr. AN n°90382 du 28 mars 2006).

Effets sur la retraite

La NBI est prise en compte pour le calcul de la retraite (art. 1^{er} décr. n°2006-779 et 2006-780 du 3 juil. 2006) : elle ouvre en effet droit à un supplément de pension (art. 28 décr. n°2003-1306 du 26 déc. 2003), en contrepartie du versement de contributions.

Conditions de versement

1) Périodicité et cessation du versement :

La NBI est versée mensuellement (art. 1^{er} décr. n°2006-779 et 2006-780 du 3 juil. 2006). Le versement cesse lorsque l'agent quitte l'emploi au titre duquel il la percevait (art.2 décr. n°2006-779 du 3 juil. 2006 et art. 3 décr. n°2006-780 du 3 juil. 2006).

2) Maintien durant certains congés :

Le bénéfice de la NBI est maintenu aux fonctionnaires, dans la même proportion que leur traitement, durant les congés suivants (art. 2 décr. n°93-863 du 18 juin 1993) :

- congé annuel (y compris congé bonifié),
- congé de maladie ordinaire,
- congé pour maladie exceptionnelle ou accident de service,
- congé de longue maladie, tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions,
- congé pour maternité, paternité ou adoption.

Le versement est interrompu durant les autres types de congés prévus à l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Remarque : par analogie et en l'absence de précisions réglementaires, on considère que la NBI est également maintenue, pour les fonctionnaires relevant du régime général de sécurité sociale :

- durant le congé de grave maladie, tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions,

- durant le congé pour accident du travail ou maladie professionnelle.

3) Emploi à temps non complet, service à temps partiel et cessation progressive d'activité (art. 2 décr. n°2006-779 du 3 juil. 2006 et art. 3 décr. n°2006-780 du 3 juil. 2006) :

- Temps non complet : la NBI est réduite dans les mêmes proportions que le traitement,

- Temps partiel et cessation progressive d'activité : la NBI est réduite dans les mêmes proportions que le traitement.

4) Majoration du nombre de points :

Les agents attributaires d'une NBI au titre de l'exercice de fonctions en zone urbaine sensible bénéficient d'une majoration du nombre de points d'indice, dans la limite de 50%, lorsqu'ils sont confrontés à des sujétions plus particulières ou lorsqu'ils assument des responsabilités spécifiques ou participent à la mise en œuvre d'actions liées à la politique de la ville, définies dans le cadre de l'organisation du service par l'organe délibérant, après avis du comité technique (art. 2 décr. n°2006-780 du 3 juillet 2006).

Cumul

Lorsqu'un fonctionnaire remplit les conditions pour percevoir une bonification à plus d'un titre en application des décrets n°2006-779 et 2006-780 du 3 juillet 2006, il ne perçoit qu'une NBI, celle dont le montant de points majorés est le plus élevé (art. 2 décr. n°2006-779 du 3 juil. 2006 et art. 3 décr. n°2006-780 du 3 juil. 2006).

Concernant le régime indemnitaire, la prime de responsabilité des directeurs et directeurs adjoints des OPHLM ne peut être cumulée avec la NBI (art. 4 décr. n°93-1157 du 22 sept. 1993).

Mesures transitoires

L'article 3 du décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 prévoit les mesures transitoires suivantes :

- les fonctionnaires territoriaux qui, à la date d'entrée en vigueur des deux décrets du 3 juillet 2006, perçoivent une NBI supérieure à celle à laquelle ils auraient droit en vertu des nouvelles dispositions, conservent cet avantage tant qu'ils exercent les fonctions correspondantes,

- les fonctionnaires de l'Etat détachés ou intégrés dans la FPT en application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, s'ils ne peuvent, à la suite du détachement ou de l'intégration, bénéficier d'une NBI équivalente à celle qu'ils percevaient à l'Etat, conservent cet avantage aussi longtemps qu'ils exercent les fonctions afférentes.

Prélèvements pour les agents relevant du régime spécial de sécurité sociale

La NBI est assujettie aux prélèvements suivants : cotisations au régime général de sécurité sociale (prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité), cotisations à la CNAF (prestations familiales), retenues et contributions CNRACL, CSG, CRDS, contribution exceptionnelle de solidarité, contribution de solidarité autonomie, contribution au Fonds de compensation des cessations progressives d'activité, cotisation FNAL (aide au logement), versement transports en commun.

Prélèvements pour les agents relevant du régime général de sécurité sociale

La NBI est assujettie aux prélèvements suivants : cotisations au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, cotisations au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, cotisations à la CNAF (prestations familiales), cotisations au titre de l'assurance vieillesse, cotisations à l'ICANTEC, CSG, CRDS, contribution exceptionnelle de solidarité, contribution de solidarité autonomie, cotisation FNAL (aide au logement), versement transports en commun.

La rédaction

Source :

BIP : Banque d'Information sur le Personnel des collectivités territoriales



■ UN PEU D'HISTOIRE SUR LA POLICE MUNICIPALE

Dis-moi d'où je viens et je saurais qui je suis

Le fait de connaître nos origines, savoir qui nous étions, nous permet de garder le courage en nous et de continuer à avancer. Voici un passage pourtant pas si lointain et tellement d'un autre monde.

Antiquité et Moyen Age

Déjà à Rome, nos ancêtres, esclaves Gaulois, faisaient office de miliciens et d'arbitres lors des querelles individuelles dans cette cité. Pour les violences plus graves et collectives, c'était alors aux armées que revenait la répression.

Au Moyen Âge, la sécurité est alors le privilège de ceux qui ont le droit de se battre: les chevaliers, regroupés autour d'un seigneur féodal. Ce dernier est aussi responsable d'un ordre public qui se confond avec son ordre privé de châtelain. Il est assisté dans le nord de la France par un Prévôt et dans le midi par un Bayle ou Viguier.

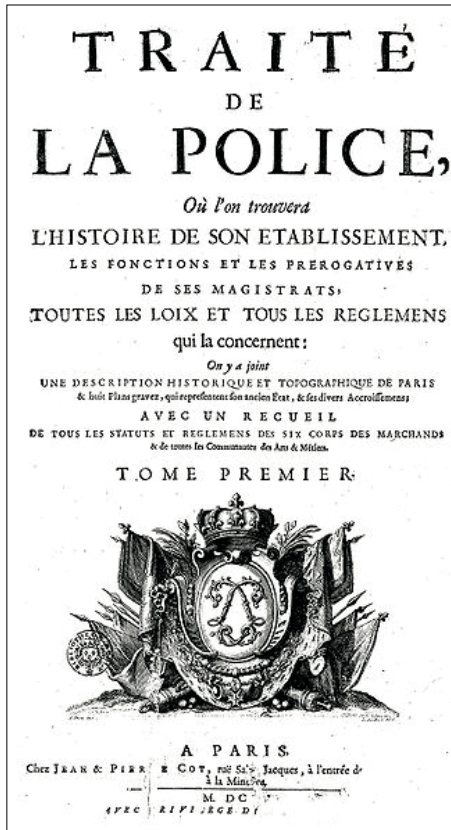
Au XI^{ème} siècle, après un soulèvement des villes qui tentent de se libérer de la domination du seigneur, HENRI I^{er} crée, vers 1032, la charge de prévôt qui cumule les fonctions de police et justice mais auxquelles s'ajoutent celles de chef militaire et administration du Roi. Il sera assisté par des compagnies d'arquebusier ou même pourra faire appel à des mercenaires.

Renaissance

En 1536, la première innovation bureaucratique, au sens de Max Weber, fut la constitution du corps de la maréchaussée. Avec leurs «procès verbaux» les ancêtres de la gendarmerie disposent du pouvoir exorbitant de juger sur le champ. La première police fonctionnarisée de sécurité publique est née.

En 1667, un édit de LOUIS XIV instaure la création d'une véritable police. Les armées seigneuriales ou royales viennent à la rescousse des minorités commerçantes. Sur le territoire des brigades de cinq hommes sécurisent les axes de circulation. Création de la fonction de Lieutenant de police de Paris dont la mission consiste à « assurer le repos du public et des particuliers, à purger la ville de ce qui peut causer les désordres ». Les commissaires ne tarderont pas à voir également le jour et le mot POLICE désigne désormais une institution liée au développement et à la consolidation du pouvoir politique dans toutes les sociétés occidentales.

Le *Traité de la Police* de Nicolas de La Mare, paru en 1722, mentionne douze domaines d'intervention qui regroupe en fait l'ensemble de l'action d'état. Une formule en résume rapidement la situation: avant que la police ne prenne une forme administrative, c'est l'administration qui est policière.



Le Traité de la Police de 1722 par Nicolas de La Mare

La révolution Française rejette la police de l'ancien régime et instaure la notion de police municipale.

Dès 1789, la police municipale est confiée aux Maires. La Loi du 14 décembre 1789 consacre ces nouveaux principes de séparation de compétence et précise que les corps municipaux sont chargés de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, propreté, salubrité et sécurité dans les rues, lieux et édifices publics. En 1789, les milices bourgeoises donneront la création de la garde nationale qui se prolongera jusqu'en 1872.

En 1791 naît la Gendarmerie avec une réorganisation de la maréchaussée. Le code de brumaire an IV retient une définition restrictive de la police : « la police est instituée pour maintenir l'ordre public, la liberté, la propriété, la sûreté individuelle ». La Loi du 12 messidor an VIII, distingue la police générale et la police municipale.

Le 29 août 1829, la cour de cassation reconnut par arrêté, la légalité de cette sorte d'appariteurs ou agents de police institués par l'autorité municipale. Cette cour accordera devant les tribunaux autorité de leur rapport et protégera également contre les outrages.

La police Napoléonienne se dissocie des actions étatiques qui ne renvoient pas expressément à un encadrement policier et des activités de la police locale, qui sont du ressort de la simple gestion administrative des affaires urbaines.

Mis en place sous le second empire, les quelques 7 000 sergents de ville deviendront des gardiens de la paix avec l'avènement de la démocratie parlementaire. Ils seront presque 15 000 hommes lorsque le Préfet de police Lépine « en poste de 1893 à 1913 » tentera de les populariser en leur distribuant le bâton blanc de circulation et en créant les brigades cyclistes et fluviales. Le 30 juillet 1883, une école de la police municipale ouvre ses portes au sein de la caserne de la cité, siège de la préfecture de police. Cette école est destinée à former aux spécificités de leur métier.

La Loi du 05 avril 1884, modifie la nature du pouvoir local pour en faire une fonction décentralisée intégrée à la structure étatique. Il existe encore à cette date un commissariat de police municipale dirigé par un commissaire nommé par décret de l'autorité centrale, le maire désignant les agents et inspecteurs de police qui ont le statut d'agents communaux.

En 1914, l'école créée en 1883 devient école pratique et professionnelle de la police municipale, elle permet aux gradés de police de recevoir une formation complémentaire.

Le 30 décembre 1907, naissent les douze brigades régionales de police mobile. L'efficacité de ces brigades mobiles fait leur gloire, elles sont vite surnommées les brigades du tigre, surnom politique de Clémentineau, en raison de leur ténacité. Une treizième brigade sera créée sur Paris en 1913.



Gardes municipaux en 1918

En 1920, les policiers municipaux représentent 16 000 personnes

Avant 1940 la police d'état est donc faible puisque les agents de la force publique sont recrutés et payés par les communes et les départements. Après Lyon 1851, Marseille 1908, Toulon et la Seyne 1918, une étatisation de grande envergure rattache la plupart des polices communales au statut de fonctionnaire d'état. Il faudra attendre une Loi de 1941 pour que les polices municipales soient étatisées et passent sous l'autorité directe du Ministre de l'Intérieur. La Loi du 23 avril 1941, les forces de police municipale dans les communes de plus de 10 000 habitants sont étatisées, un grand nombre de policiers municipaux sont recrutés au niveau local par l'état et deviennent gardien de la paix.

Un arrêté en date du 22 septembre 1965 précisera qu'une commune de plus de 2 000 habitants pourra être dotée d'une police municipale mais le statut en reste flou et on leur reproche leur mode de recrutement et formation à caractère facultatif, parfois inexistante.

La Loi du 09 juillet 1966 institue la police nationale qui rassemble les personnels de la sûreté nationale et de la préfecture de police de Paris.

La Loi 78-788 du 28 juillet 1978 reconnaît l'agent de police municipale en qualité d'agent de police judiciaire adjoint, même s'il était déjà reconnu en tant qu'agent de la force publique depuis 1972

Le rapport Bonnemaïson de 1980 concernant le développement de la police municipale donnera un support juridique aux polices municipales.

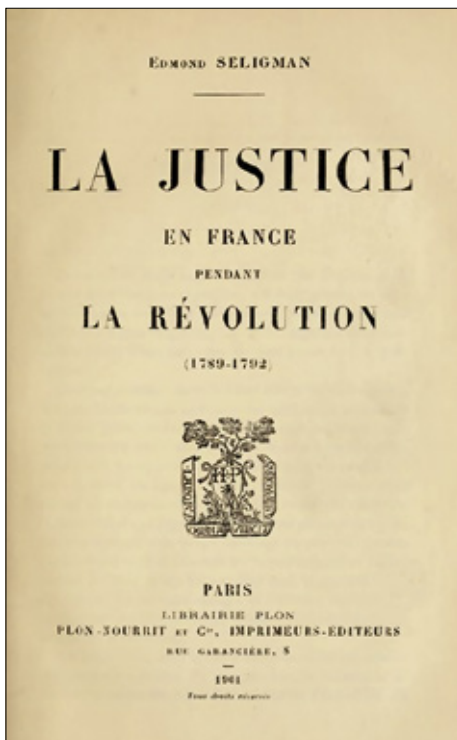
En août 1994, n° 94-731 et 94-732, ces deux décrets définissent un statut particulier aux agents de police municipale.

La Loi du 16 avril 1999, Loi 99-291 relative aux polices municipales paraît au journal officiel. Cette Loi fixe notre cadre et statut d'agent de police municipale et accroît nos compétences dans de nombreux domaines.

La conception du droit criminel aux premiers temps de la Révolution

Extrait de « La justice en France sous la Révolution » de Edmond Séligman (Paris 1913)

La période libérale de la Révolution a cherché à ouvrir une voie équilibrée entre la protection de la société et le respect des droits de la défense.



L'ouvrage de référence sur la justice et la police sous la Révolution

Ses travaux ont été ruinés, dans un premier temps, par la prise de pouvoir d'idéologues radicaux. Mais ils ont servi de point de départ au législateur napoléonien pour la rédaction du Code d'instruction criminelle de 1808 puis du Code Pénal de 1810. D'où l'intérêt de cette étude.

Le code pénal

L'objet du code pénal (décret des 25 septembre - 6 octobre 1791) est de fixer les peines qui seront appliquées par le tribunal criminel aux condamnés, reconnus coupables par le jury. Le rapporteur du Code pénal, Lepeletier de Saint-Fargeau, était, comme Duport, un ancien membre du Parlement de Paris. Aucun constituant ne se montra plus accessible aux idées réformatrices que ces deux privilégiés convertis.

Il y a, dit Lepeletier, quatre espèces de police, la police municipale confiée aux officiers municipaux, la police correctionnelle, dont les juges de paix sont chargés, la police constitutionnelle, exercée par les supérieurs sur les inférieurs au moyen des monitions, cassations, interdictions et enfin la police de sûreté pour les crimes.

C'est à cette dernière que se réfère le Code pénal. Il se divise en deux parties :

- 1° Description des peines,
- 2° Énumération et punition des crimes.

Le nouveau code supprime les crimes imaginaires d'hérésie, de lèse-majesté divine, de sortilège et de magie « dont la poursuite, vraiment sacrilège a si longtemps offensé la divinité et pour lesquels, au nom du ciel, tant de sang a souillé la terre ». Les comités réformateurs écartent aussi le « Code de la Ferme », ce monument honteux d'oppression et de despotisme, ceux des capitaineries, de la librairie, tous délits factices « créés par la superstition, la féodalité, la fiscalité et le despotisme ».

Posant ensuite les principes d'un bon système pénal, Lepeletier explique « qu'une peine doit demeurer ce que l'équité des lois l'a faite et non ce que la rend la sévérité ou l'indulgence de l'exécution d'un jugement ». Réagissant, en effet, contre l'arbitraire, qui était la caractéristique de notre ancien droit pénal, la Révolution a imposé au juge des règles fixes, qui ont renfermé dans des limites trop étroites sa faculté d'appréciation. Il a fallu un effort séculaire pour corriger ce que la doctrine de 1789 a d'excessif en cette matière. La restauration du droit de grâce, l'admission des circonstances atténuantes, tout récemment la loi de pardon, que la pratique désigne par le nom de son promoteur, M. Bérenger et la loi sur la libération conditionnelle ont rendu un peu plus élastique l'application des peines. C'est l'humanité qui a bénéficié de ces réformes. Trois caractères, d'après Lepeletier, donnent aux peines leur force répressive. Il faut, en premier lieu, qu'elles soient durables, en second lieu, qu'elles soient publiques, ensuite, qu'elles soient rapprochées du lieu où le crime a éclaté.

Le système des peines doit « punir le coupable en le rendant meilleur ». Toutes les peines seront temporaires. Leur rigueur devant être décroissante, elles seront adoucies vers la fin de leur durée.

Les peines admises par le Code pénal sont la mort, les fers, la réclusion dans une maison de force, la détention, la déportation, la dégradation civique et le carcan. Le bannissement de province à province, la claie, le pilori, l'amende honorable, si usités sous l'ancien régime, sont supprimés. Il y eut quelque hésitation à propos de la marque, « voilée, mais ineffaçable, dont la justice pouvait au besoin retrouver l'empreinte ».

Malgré ses avantages pratiques, la marque fut jugée incompatible avec le système des peines temporaires.

Le rapport de Lepeletier, accepté par les comités, supprimait la peine de mort : « Si le fond du droit est incontestable », disait-il, « de la nécessité seule dérive la légitimité de son exercice ».

Il substituait à la peine de mort, pour les crimes atroces, l'exposition, le cachot obscur, la solitude, les fers, le pain, l'eau et la paille. Une fois par mois, le peuple pourra voir le condamné chargé de fers, au fond de son réduit ; le nom du coupable, le crime et le jugement seront tracés en gros caractères sur la porte. Mais lors de la discussion en séance, un débat eut lieu, dans lequel furent développées, de part et d'autre, les idées générales, si souvent rééditées, depuis cette époque, sur la question de la peine de mort. Les jurisconsultes ordinaires de l'assemblée, Prugnon, Mougins de Roquefort, parlèrent contre l'abolition, qui fut soutenue par les orateurs du parti avancé, défenseurs compromettants aux yeux de la majorité.

Les prêtres eux-mêmes intervinrent dans la discussion et le Moniteur constate l'interruption d'un ecclésiastique, qui s'écria : « Ne trouvons-nous pas dans la Bible l'usage de la peine de mort ? ».

Chose singulière ! L'orateur qui leva les hésitations de l'assemblée fut Brillat-Savarin, dont le nom n'est point passé à la postérité comme celui d'un homme assoiffé de sang, surtout de sang humain.

Quand Duport voulut lui répondre, il trouva l'assemblée décidée : « Je vois bien », dit-il, « que je ne fais que retarder d'un quart d'heure le rétablissement de la peine de mort ». Pourtant, son discours contient une phrase admirable et prophétique : « Faisons, au moins, que les scènes révolutionnaires soient le moins tragiques et leurs conséquences le moins funestes possible ».

La peine de mort consistera en la simple privation de la vie, sans qu'il puisse être exercé aucune torture. Chabroud proposait la potence pour éviter l'effusion du sang. Une première épreuve fut douteuse. Lepeletier, dans un but de conciliation, émit l'idée de faire attacher le condamné à un poteau où il serait étranglé.

Mais l'assemblée, pour mettre fin à une discussion pénible, accepta la décapitation. Le condamné à mort aura la tête tranchée ; les exécutions seront publiques.

Les assassins et les incendiaires iront au supplice vêtus d'une chemise rouge ; le parricide aura la tête couverte d'un voile noir, qui ne sera enlevé qu'au moment de l'exécution. Garat aîné avait présenté un amendement proposant qu'on coupât le poing au parricide. Il fut repoussé à une très faible majorité, après que Beaumetz eut demandé que les prêtres, auxquels il était autrefois interdit de juger à mort, fussent tenus de s'abstenir.

Les crimes punis de mort sont la trahison, les complots contre la paix publique, la forme du gouvernement ou la personne du roi, la contrefaçon des papiers ayant cours de monnaie, l'incendie volontaire et la castration. Le trafic des votes par les membres de la législature est aussi puni de mort.

La peine des fers consiste dans l'exécution de travaux forcés, les condamnés traînant un boulet attaché à une chaîne de fer. Cette peine n'est jamais perpétuelle ; le maximum est fixé à vingt-quatre ans. Elle s'applique aux violences graves, viol, enlèvement de mineurs pour les livrer à la prostitution, bigamie, destruction d'état civil, vol avec circonstances aggravantes, faux témoignage, banqueroute frauduleuse. La gêne, c'est l'emprisonnement aggravé par l'isolement. Cette peine réprime certains faits du droit commun, mais surtout des crimes politiques, les tentatives contre les assemblées administratives et les tribunaux, l'entrée des troupes de ligne à moins de trente milles du Corps législatif, la résistance armée à l'autorité.

La dégradation civique est prononcée pour plusieurs atteintes à la Constitution, pour violation du secret des lettres. Le condamné est exposé sur la place publique, le greffier lui adresse à haute voix ces paroles : Votre pays vous a trouvé convaincu d'une action infâme ; la loi et le tribunal vous dégradent de la qualité de citoyen français.

Le carcan est appliqué aux femmes et aux étrangers, aux repris de justice qui, n'étant pas citoyens, ne peuvent être dégradés civiquement. Le greffier leur dit : Le pays vous a trouvé convaincu d'une action infâme.

Les condamnés aux fers, à la réclusion, à la gêne, à la détention sont exposés sur la place publique, avant de subir leur peine. Par un décret du 31 août 1792, l'Assemblée législative a substitué un emprisonnement d'un mois au carcan pour les femmes enceintes.



Garde municipale sédentaire de Marseille en 1805 (Source : www.imagesdesoldats.fr)

Le Code Pénal organise une procédure de réhabilitation. Deux officiers municipaux conduisent l'ancien condamné devant le tribunal criminel, à l'audience publique. L'un d'eux dit : « Un tel a expié son crime en faisant sa peine ; maintenant sa conduite est irréprochable. Nous demandons, au nom du pays, que la tache de son crime soit effacée. » Sur l'attestation et la demande de votre pays, répond le président, la loi et le tribunal effacent la trace de votre crime. L'intention est excellente. Mais, à ces manifestations pompeuses, qui attirent l'attention sur son passé, le condamné qui a expié préfère les formes, plus discrètes, de la réhabilitation moderne.

Signalons, en terminant, le curieux système que Lepeletier de Saint-Fargeau avait imaginé pour la répression du duel. Le coupable serait attaché à un échafaud, exposé aux regards du peuple pendant deux heures, revêtu d'une armure complète et enfermé dans la maison des fous pendant deux ans : « L'usage du duel », explique Lepeletier, « était l'abus de la chevalerie, comme la chevalerie errante en était le ridicule. Emprunter ce ridicule pour en faire la punition de l'abus est un moyen plus répressif que les peines capitales, prononcées vainement contre ce crime qui, pas une fois, n'ont empêché de le commettre et ont été si rarement appliquées ».



Garde-champêtre dressant procès-verbal

On voit par là que Lepeletier, grand amateur de livres, comme le constate l'inventaire dressé après son décès, avait lu don Quichotte. L'idée était originale, trop originale même : car elle disparut de la rédaction définitive de la loi.

Le dernier article du Code pénal fut voté le 26 septembre 1791. Il prescrivait que le décret nouveau ne s'appliquerait que devant le jury. Toutefois la disposition en vertu de laquelle la peine de mort ne consisterait que dans la simple privation de la vie, l'abolition de la marque et l'effet suspensif du pourvoi furent mis immédiatement en vigueur.

La police municipale et la police correctionnelle

Le Code Pénal et la Loi de procédure criminelle réglementent la répression des crimes. Restait à organiser la police municipale, qui a pour objet le maintien habituel d'ordre et la police correctionnelle chargée d'atteindre les délits qui « sans mériter une peine afflictive et infamante, troublent la société et disposent au crime ». Ce fut l'objet du décret des 19-22 juillet 1791, intitulé Décret relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle.

La répression des contraventions et des petits délits, rixes et tumultes, délits de fournisseurs, blessures légères occasionnées par l'imprudence des voituriers, jeux sur la voie publique est maintenue aux administrations municipales. C'est une dérogation au principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, une survivance de la juridiction du lieutenant de police. Les assemblées qui ont été assez fortes pour abattre successivement les ordres privilégiés, les parlements et le

trône n'ont pas osé toucher aux droits du pouvoir municipal, représentant direct et local des populations.

Le tribunal de police municipale est composé de trois officiers municipaux. Dans les villes de plus de soixante mille âmes, ce nombre est élevé à cinq et, pour Paris, à neuf. Les peines sont l'amende ou une courte détention. On

défère les appels aux tribunaux de district ; à Paris, au tribunal d'appel de la police municipale.

La municipalité dresse les états d'habitants, sur lesquels on porte comme gens sans aveu, ceux qui ne travaillent pas habituellement, comme suspects, ceux qui ne font pas de déclaration de résidence, comme mal intentionnés, ceux qui font de fausses déclarations. L'ancien régime avait imaginé des catégories analogues qu'il plaçait sous la surveillance des prévôtés : la loi des 19-22 juillet 1791 rend ces trois sortes d'individus justiciables de la police correctionnelle, pour le cas où ils participent aux rixes et attroupements. C'est dans cette disposition de salubrité publique que la Terreur a trouvé le principe de la législation sur les suspects.

La Police correctionnelle réprime les délits intermédiaires entre les crimes et les contraventions. Cinq espèces de faits rentrent dans sa compétence :

- 1° les délits contre les mœurs, les outrages à la pudeur, l'excitation à la débauche, la mise en vente d'ouvrages obscènes ;
- 2° les troubles à l'exercice des cultes ;
- 3° les insultes et violences envers les personnes, punies plus sévèrement si la victime est une femme, un enfant ou un vieillard, les homicides par imprudence, les outrages aux agents de l'autorité ;
- 4° la mendicité, le vagabondage ;
- 5° les atteintes à la propriété, vol simple, escroquerie, ouverture de maisons de jeu.

Les peines correctionnelles sont l'amende et l'emprisonnement, qui ne peut excéder deux ans, sauf en cas de récidive.

L'exercice de la justice correctionnelle est confié aux juges de paix. Trois de ces magistrats forment, dans les villes, le tribunal de police correctionnelle. Pour les localités où il y a moins de trois juges de paix, le tribunal se complète par des assesseurs. Dans les villes de plus de soixante mille âmes, le tribunal, composé de six juges de paix, se divise en deux chambres. À Paris, on affecte à ce service neuf juges de paix, répartis entre trois chambres.

Les appels sont portés au tribunal de district. Le département de Paris n'a qu'un seul tribunal d'appel, composé de six juges ou suppléants tirés des six tribunaux d'arrondissement. La Constituante n'a donc point sectionné par arrondissement la justice pénale, comme elle l'avait fait pour la justice civile. Une pratique de quelques mois avait mis en évidence le caractère artificiel de ce sectionnement.

Les poursuites sont intentées par le procureur de la commune ou la partie lésée. Si le délinquant a été appréhendé, c'est le juge de paix qui le renvoie au tribunal. L'instruction se fait à l'audience.

Cette organisation de la police correctionnelle est une des parties les plus faibles du système de 1791. Suffisante pour les petits délits, qu'il est avantageux de faire juger sur place, dans des formes simples, elle ne convient pas du tout pour les faits graves, comme le sont, presque toujours, le vol, l'escroquerie, l'outrage aux mœurs. Ces délits comportent fréquemment une instruction étendue. Ils doivent être jugés par un tribunal susceptible d'infliger avec autorité des pénalités redoutables, sur la poursuite d'un représentant du ministère public plus indépendant des passions locales que l'agent de la municipalité. Entre le tribunal criminel, où l'on avait accumulé toutes les garanties, et la justice de paix correctionnelle, il y avait place pour un organisme intermédiaire. Ici, la Constituante a failli à son devoir de défense sociale. À Paris, à Lyon, en Vendée, à Avignon, à Marseille, à Toulon et en bien d'autres endroits, une juridiction réprimant avec fermeté ces désordres quotidiens qui sont du ressort de la police correctionnelle, eût peut-être prévenu quelques uns des malheurs des années suivantes.

La rédaction

■ LA MÉDAILLE DE LA POLICE MUNICIPALE ET RURALE

Créée par Décret le 03 avril 1903, elle est destinée à récompenser les policiers qui ont été particulièrement bien noté et ont par leur action et leur comportement exemplaire tout au long de leur carrière, fait honneur à la police Française.

Le décret n°96-342 du 22 avril 1996 en modifie les conditions et bénéficiaire pour son attribution. Elle devient médaille d'honneur de la Police Nationale.

Nous devons attendre le décret n°2012-424 du 28 mars 2012 et également l'Arrêté ministériel de la même date et la circulaire du 31 décembre 2012 pour nous voir enfin le droit à recevoir une médaille pour les mêmes faits que nos collègues d'état.



La médaille de 1903 et son revers

Les textes correspondants, par ordre décroissant

• DÉCRET n° 2013-1170 du 17 décembre 2013 modifiant le décret n° 96-342 du 22 avril 1996 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur de la police nationale :

J.O. n° 294 du 19 décembre 2013 - Page 20626 - Texte n° 16 NOR : INTC1326338D.

• DÉCRET n° 2011-1412 du 31 octobre 2011 modifiant le décret n° 96-342 du 22 avril 1996 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur de la police nationale :

J.O. n° 254 du 1er novembre 2011 - Page 18421 - Texte n° 13 NOR : IOCC1100303D.

• DÉCRET n° 99-1105 du 21 décembre 1999 modifiant le décret n° 96-342 du 22 avril 1996 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur de la police nationale :

J.O. n° 299 du 26 décembre 1999 - Page 19335 NOR : INTC9900301D.

• DÉCRET n° 96-342 du 22 avril 1996 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur de la police nationale :

J.O. n° 97 du 24 avril 1996 - Page 6226 NOR : INTC9600054D.

• ARRÊTÉ du 29 décembre 1975 relatif à l'allocation susceptible d'être octroyée aux agents de la police municipale et rurale à qui est décernée la médaille d'honneur de la police française :

J.O. du 6 février 1976 - Page 887.

• DÉCRET n° 71-304 du 20 avril 1971 relatif à l'allocation afférente à la médaille d'honneur de la police :

J.O. du 23 avril 1971 - Page 3917.

• DÉCRET n° 69-1272 du 31 décembre 1969 relatif à l'allocation afférente à la médaille d'honneur de la police :

J.O. du 10 janvier 1970 - Page 399.

• DÉCRET n° 47-1505 du 11 août 1947 relatif au statut de la médaille d'honneur de la police française :

J.O. du 17 août 1947 - Page 8060.

• DÉCRET du 17 novembre 1936 relatif à la médaille d'honneur de la police française :

J.O. du 19 novembre 1936 - Page 11997.

• ARRÊTÉ du 13 février 1930 promulguant dans la colonie de Madagascar et Dépendances le décret du 22 octobre 1929, rendant applicables aux colonies les dispositions du décret du 6 décembre 1920 relatif au diplôme et à la médaille d'honneur institués en faveur des agents de la police municipale et rurale :

J.O. de Madagascar et Dépendances du 22 février 1930 - N° 2288 - Page 208.

• DÉCRET du 22 octobre 1929 rendant applicables aux colonies les dispositions du décret du 6 décembre 1920 relatif au diplôme et à la médaille d'honneur institués en faveur des agents de la police municipale et rurale :

J.O. du 7 novembre 1929 - Page 12209.

• DÉCRET du 6 décembre 1924 relatif à l'attribution en Algérie de la médaille d'honneur de la police municipale et rurale :

J.O. du 9 décembre 1924 - Page 10792.

• DÉCRET du 16 juillet 1924 modifiant les décrets des 3 avril 1903 et 6 décembre 1920 relatifs à l'attribution de la médaille d'honneur de la police municipale et rurale :

J.O. du 24 juillet 1924 - Page 6634.

• DÉCRET du 5 décembre 1923 relatif à l'attribution en Algérie de la médaille d'honneur de la police municipale et rurale :

J.O. du 13 décembre 1923 - Page 11576.

• DÉCRET du 25 juin 1921 complétant le paragraphe 1er de l'article 1er du décret du 6 décembre 1920 instituant une médaille d'honneur de police municipale et rurale :

J.O. du 3 juillet 1921 - Page 7556.

• DÉCRET du 6 décembre 1920 modifiant les règles d'attribution de la médaille de la police municipale et rurale :

J.O. du 16 décembre 1920 - Page 20817.



La médaille actuelle et son revers

• DÉCRET du 23 mars 1920 relatif à l'attribution d'une médaille d'honneur à certains fonctionnaires et agents :

J.O. du 15 avril 1920 - Page 5987.

• DÉCRET du 4 mai 1910 modifiant le décret du 3 avril 1903, relatif à la médaille d'honneur des agents de la police municipale et rurale :

J.O. du 10 mai 1910 - Page 4110.

• DÉCRET du 4 février 1905 rendant applicable à l'Algérie le décret du 3 avril 1903, qui a créé une médaille d'honneur en faveur des agents de la police municipale et rurale :

J.O. du 9 février 1905 - Page 1010.

• DÉCRET du 3 avril 1903 portant création d'une distinction honorifique spéciale aux agents de la police municipale et rurale : *Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur N°5 - 1903 - Page 105.*

Les textes pour la Médaille de la Sécurité Intérieure (Voir La Revue des Policiers Municipaux N°2)

• DÉCRET n° 2012-424 du 28 mars 2012 portant création de la médaille de la sécurité intérieure :

J.O. n° 77 du 30 mars 2012 - Page 5764 - Texte n° 21 - NOR : IOCA1205554D.

• ARRÊTÉ du 28 mars 2012 relatif à la médaille de la sécurité intérieure :

J.O. n° 77 du 30 mars 2012 - Page 5765 - Texte n° 24 - NOR : IOCA1205533A.

• ARRÊTÉ du 18 septembre 2012 modifiant l'arrêté du 28 mars 2012 relatif à la médaille de la sécurité intérieure :

J.O. n° 227 du 29 septembre 2012 - Page 15348 - Texte n° 19 NOR : INTA1220080A.

• ARRÊTÉ du 15 octobre 2012 pris pour l'application du décret n° 2012-424 du 28 mars 2012 portant création de la médaille de la sécurité intérieure :

J.O. n° 248 du 24 octobre 2012 - Page 16537 - Texte n° 18 NOR : INTC1236164A.

• ARRÊTÉ du 31 décembre 2012 pris en application de l'article 8 du décret n° 2012-424 du 28 mars 2012 portant création de la médaille de la sécurité intérieure et modifiant l'arrêté du 28 mars 2012 relatif à la médaille de la sécurité intérieure :

J.O. n° 7 du 9 janvier 2013 - Page 723 - Texte n° 15 NOR : INT-K1241823A.

• ARRÊTÉ du 3 juin 2013 fixant au titre de l'année 2013 le contingent relatif à la médaille de la sécurité intérieure :

J.O. n° 129 du 6 juin 2013 - Page 9425 - Texte n° 15 NOR : INT-K1313543A.

• ARRÊTÉ du 3 octobre 2013 pris pour l'application du décret n° 2012-424 du 28 mars 2012 portant création de la médaille de la sécurité intérieure :

J.O. n° 236 du 10 octobre 2013 - Page 16684 - Texte n° 24 NOR : INTK1323146A.

• DÉCRET n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples) :

J.O. n° 283 du 6 décembre 2013 - Page 19842 - Texte n° 17 NOR : INTD1312013D.

• ARRÊTÉ du 22 janvier 2014 fixant au titre de l'année 2014 le contingent relatif à la médaille de la sécurité intérieure :

J.O. n° 24 du 29 janvier 2014 - Page 1678 - Texte n° 13 NOR : INT-K1401151A.

• ARRÊTÉ du 2 juin 2014 pris pour l'application des articles D. 141-2 à D. 141-10 du code de la sécurité intérieure :

J.O. n° 130 du 6 juin 2014 - Page 9551 - Texte n° 69 NOR : INT-K1405311A.

• ARRÊTÉ du 18 juin 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2012 relatif à la médaille de la sécurité intérieure :

J.O. n° 148 du 28 juin 2014 - Page 10707 - Texte n° 64 NOR : INT-K1412641A.

• ARRÊTÉ du 23 juin 2014 pris pour l'application des articles D. 141-2 à D. 141-10 du code de la sécurité intérieure :

J.O. n° 145 du 25 juin 2014 - Page 10433 - Texte n° 29 NOR : INT-K1414499A.

• ARRÊTÉ du 25 juin 2014 pris pour l'application des articles D. 141-2 à D. 141-10 du code de la sécurité intérieure :

J.O. n° 154 du 5 juillet 2014 - Page 11168 - Texte n° 55 NOR : INTK1413677A.

• ARRÊTÉ du 29 juillet 2014 pris pour l'application des articles D. 141-2 à D. 141-10 du code de la sécurité intérieure :

J.O. n° 185 du 12 août 2014 - Page 13483 - Texte n° 43 NOR : INTK1413356A.

• ARRÊTÉ du 2 septembre 2014 pris pour l'application des articles D. 141-2 à D. 141-10 du code de la sécurité intérieure :

J.O. n° 205 du 5 septembre 2014 - Page 14716 - Texte n° 40 NOR : INTK1420703A.

• ARRÊTÉ du 2 septembre 2014 pris pour l'application des articles D. 141-2 à D. 141-10 du code de la sécurité intérieure :

J.O. n° 205 du 5 septembre 2014 - Page 14716 - Texte n° 41 NOR : INTK1420009A.

• ARRÊTÉ du 31 octobre 2014 portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant au titre de l'année 2014 le contingent relatif à la médaille de la sécurité intérieure :

J.O. n° 263 du 14 novembre 2014 - Page 19187 - Texte n° 34 NOR : INTK1423839A.

• ARRÊTÉ du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2012 relatif à la médaille de la sécurité intérieure :

J.O. n° 273 du 26 novembre 2014 - Page 19754 - Texte n° 36 ELI - NOR : INTK1426488A.

• ARRÊTÉ du 9 février 2015 pris pour l'application des articles D. 141-2 à D. 141-10 du code de la sécurité intérieure :

J.O. n° 36 du 12 février 2015 - Page 2683 - Texte n° 31 NOR : INT-K1503183A.

• ARRÊTÉ du 31 mars 2015 fixant le contingent relatif à la médaille de la sécurité intérieure au titre de l'année 2015 :

J.O. n° 83 du 9 avril 2015 - Page 6444 - Texte n° 36 NOR : INT-K1505641A.

• ARRÊTÉ du 8 avril 2015 pris pour l'application des articles D. 141-2 à D. 141-10 du code de la sécurité intérieure :

J.O. n° 94 du 22 avril 2015 - Page 7076 - Texte n° 28 NOR : INT-K1508750A.

• ARRÊTÉ du 24 septembre 2015 pris pour l'application des articles D. 141-2 à D. 141-10 du code de la sécurité intérieure :

J.O. n° 227 du 1er octobre 2015 - Page 17594 - Texte n° 29 NOR : INTK1522353A.

• ARRÊTÉ du 24 septembre 2015 pris pour l'application des articles D. 141-2 à D. 141-10 du code de la sécurité intérieure :

J.O. n° 227 du 1er octobre 2015 - Page 17594 - Texte n° 30 NOR : INTK1522354A.